LUNDI 7 et MARDI 8 OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5447

EDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite Lehon; privilége de vendeur de l'office de notaire; subrogation; indemnité imposée au successeur du notaire destitué; effets de la destitution et de la faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne* : Corruption en matière de recrutement; accusation contre l'ancien médecin en chef et l'ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Niort; renvoi pour cause de suspicion légitime. — *Tribunal correctionnel de Draguignan* (appels) : Voies de fait par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions; droits de la partie civile.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises correctionnelles de Nanturk* (Irlande) : Le président et les avocats. — *Cour provinciale de La Haye* : Empoisonnement de plusieurs familles par une jeune fille; condamnation capitale.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS : Un aide-de-camp de Santa-Anna.

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

*Audience du 7 octobre.*

FAILLITE LEHON. — PRIVILÉGE DE VENDEUR DE L'OFFICE DE NOTAIRE. — SUBROGATION. — INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSEUR DU NOTAIRE DESTITUÉ. — EFFETS DE LA DESTITUTION ET DE LA FAILLITE.

*Le vendeur d'un office de notaire est privilégié pour le prix de cet office.*

*Ce privilége peut être exercé en cas de destitution du notaire sur l'indeminité imposée par le ministre à son successeur.*

*Il peut être exercé en cas de faillite du notaire.*

*La caution du notaire, et qui en cette qualité a payé une portion du prix, est subrogée dans les droits du vendeur.*

*Il n'y a pas novation dans la créance lorsque le notaire contracte une nouvelle obligation envers la caution qui a payé pour lui.*

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 10 septembre dernier.

Le Tribunal a aujourd'hui vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

» Attendu que Mme Declercq demande à être admise au passif de la faillite Lehon par privilége pour une somme de 250,009 fr.;

» Attendu que les syndics opposent à cette demande : 1° que la créance de Mme Declercq a été éteinte par le paiement; 2° que la quittance donnée le 23 juin 1825 par Cazes à Declercq ne subrogeait pas ce dernier dans le privilége du vendeur; 3° que Declercq a fait novation en consentant l'acte du 25 juin 1825; 4° que la destitution prononcée contre Lehon l'a dépossédé de son office; 5° qu'enfin, par suite de la faillite, le privilége, aux termes de l'article 550, doit être rejeté;

» En ce qui touche le premier moyen :

» Attendu que Mme Declercq représente à l'appui de sa demande la quittance de Cazes, mise en marge du traité fait triple à Paris, le 2 juin 1825, entre Cazes d'une part, et Lehon frère et Declercq d'autre part;

» Que, de plus, il résulte de l'inventaire dressé après le décès de Declercq, le 24 avril 1838, que les titres de cette créance ont été inventoriés sous la cote 44e;

» Qu'enfin, lors de la levée des scellés apposés après la déclaration de la faillite de Lehon, on a trouvé plusieurs documens certains établissant le paiement des intérêts de cette somme de 250,000 fr., payés par Lehon à Declercq jusqu'au mois de janvier 1841; qu'ainsi il demeure établi au procès que jusqu'à cette époque Lehon ne s'était pas libéré de cette somme envers Declercq;

» En ce qui touche le deuxième moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1251 du Code civil, celui qui est tenu avec d'autres ou pour d'autres, au paiement d'une dette et ayant intérêt à l'acquitter, est subrogé de plein droit dans les droits et actions du créancier désintéressé;

» Qu'aux termes de l'article 2029 du même Code, la caution qui a payé la dette est subrogée en tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur principal;

» Qu'il résulte de la quittance donnée par Cazes à Declercq le 23 juin 1825, que ce dernier a payé en l'acquit de Lehon dont il était caution, et que par le fait seul du paiement la subrogation s'est opérée à son profit dans tous les droits et actions appartenant à Cazes, vendeur de Lehon;

» En ce qui touche le troisième moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas, et qu'elle a besoin pour être opposée, que la volonté de l'opérer soit clairement exprimée dans l'acte duquel on prétend la faire résulter;

» Que rien de pareil ne se rencontre dans l'obligation souscrite par les frères Lehon solidairement au profit de Declercq le 23 juin 1825;

» Qu'il résulte même de la position des parties à cette époque, que cette obligation a été souscrite plutôt dans l'intérêt de Lehon que dans celui de Declercq;

» Qu'en effet, du jour où le paiement était effectué par Declercq, celui-ci pouvait, en vertu de la subrogation légale qui lui était acquise, poursuivre Lehon pour le remboursement des 250,000 fr. qu'il avait avancés; que Lehon, au contraire, avait intérêt à faire reconnaître par son prêteur le délai convenu entre eux pour sa libération;

» En ce qui touche le quatrième moyen :

» Attendu que si l'article 2102 du Code civil n'accorde de privilége au vendeur qu'autant que l'objet mobilier est resté en la possession du débiteur, ce principe ne peut s'appliquer au vendeur d'un office;

» Qu'en effet, dans cette matière, même en cas de vente volontaire, le privilége ne peut s'exercer que sur le prix, et jamais sur la chose;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas du prix d'une vente volontaire faite par Lehon de son office, mais bien de la somme déposée à titre d'indemnité par Huet, nommé à sa place par suite de sa destitution;

» Que cette somme, par suite de la faillite de Lehon, devant être distribuée à ses créanciers, il y a lieu d'examiner si le prix fixé par l'autorité administrative doit être considéré comme la représentation du prix de la charge de Lehon, destitué;

» Attendu que si l'officier ministériel cesse d'être titulaire, l'autorité ne dispose de la charge qu'en réservant le prix à qui de droit; ce qui implique que l'office ne cesse pas d'être (pécuniairement du moins) la propriété de l'officier destitué; que dès lors il serait injuste de se prévaloir contre un créancier privilégié d'une dépossession qui n'existe que partiellement, alors que c'est la condition préalable, nécessaire, de la réalisation du prix, et que ce prix doit profiter, quoique dans des proportions différentes, à tous les créanciers privilégiés ou non;

» En ce qui touche le cinquième moyen :

» Attendu que l'art. 550 de la loi de 1838 a créé un droit nouveau, et n'est pas, comme le prétend le syndic, l'interprétation de la législation antérieure jusque-là mal appliquée;

» Qu'il est de principe incontestable que les effets d'un contrat sont réglés par la législation en vigueur à l'époque de sa formation;

» Que le privilége réclamé par Declercq prend sa source et son principe dans le contrat du 2 juin 1825, et doit être apprécié par les lois alors existantes;

» Que décider autrement serait donner à la nouvelle loi des faillites un effet rétroactif;

» Attendu encore qu'on ne saurait assimiler la vente d'un office à celle d'un fonds de commerce;

» Que si, dans ce dernier cas, le Tribunal a longtemps refusé le privilége aux vendeurs, la jurisprudence, que la loi de 1838 a définitivement consacrée, était fondée d'abord sur ce que le § 4 de l'article 2102 réservait les lois et usages du commerce en matière de revendication, et surtout sur ce que, dans le commerce, le crédit et la confiance sont précisément déterminés par la possession de ce fonds dont le débiteur est le propriétaire apparent; que ce crédit et cette confiance ont été souvent provoqués par le vendeur lui-même, et lui ont profité la plupart du temps pour des paiemens partiels, quand il réclame par privilége ce qui lui reste dû; mais si la possession d'un fonds de commerce est une cause de crédit, on doit dire qu'en matière d'office ministériel, si la possession commande la confiance de ceux qui ont avec le notaire des rapports civils, elle devrait être une cause d'éloignement pour ceux qui ne craignent pas d'engager avec lui des relations commerciales; d'où il suit que des opérations de commerce réitérées peuvent venir compliquer, par une mise en faillite, la déconfiture d'un notaire, afin que ces opérations de commerce soient régies par les lois et avec les formes qui leur sont propres, sans que pour cela les priviléges stipulés par l'article 2102 cessent de profiter à ceux auxquels les lois civiles les ont assurés;

» Par ces motifs :

» Lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard;

» Ordonne que Mme veuve Declercq sera admise au passif de la faillite Lehon et comp., par privilége et préférence à tous autres créanciers sur l'indemnité déposée par Huet à la Caisse des dépôts et consignations, pour la somme principale de 250,000 fr., ensemble les intérêts à 5 pour cent, à dater du 1er janvier 1841 jusqu'au jour du paiement, sinon que le présent jugement tiendra lieu de ladite admission;

» Condamne les syndics aux dépens, y compris les droits d'enregistrement, de quittance, moins toutefois le double droit encouru;

» Condamne les syndics aux dépens, qu'ils seront autorisés à employer en frais de syndicat;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Assises extraordinaires. — Présidence de M. Legentil.

*Audience du 4 octobre.*

CORRUPTION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — ACCUSATION CONTRE L'ANCIEN MÉDECIN EN CHEF ET L'ANCIEN CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL DE NIORT. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 5 et 6 octobre.)

A la fin de l'audience d'hier, on avait entendu les témoins sur le premier fait reproché de complicité à Papot et à Bodeau concernant Gallard. A l'audience de ce jour on a continué l'audition des témoins sur les trois autres faits dont se seraient rendus coupables ensemble et de concert les mêmes accusés, concernant Michel Bonnin, Caillaud et Poupelin.

Les témoins qui déposent de ces faits racontent que, par l'intermédiaire de Papot, ils avaient donné de l'argent à Bodeau pour obtenir leur congé de réforme. Ces dépositions ressemblent à toutes celles déjà entendues, et n'offrent rien de particulier.

On passe ensuite au fait unique imputé à Arcis, maréchal-des-logis de gendarmerie, de complicité avec le sergent de recrutement Perrin.

*M. le président* : Arcis, avez-vous reçu de l'argent de Granier pour exempter son fils? — R. Non, Monsieur le président.

*M. le président* : Vous allez cependant entendre des témoins qui le disent positivement. Huissier, introduisez Granier.

*Granier* fils : J'ai été réformé pour défaut de taille en 1838. Mon père m'a dit qu'il avait donné 300 francs au brigadier Arcis. Ce n'est point l'accusé qui m'a toisé.

*Granier*, père : J'ai été chez M. Arcis pour faire toiser mon fils. Quand il a été toisé, il a dit : « Vous pouvez rester tranquille, il sera réformé. — Si vous pouviez faire quelque chose pour mon fils, lui ai-je répliqué, je vous récompenserais. » Quand mon fils a été réformé, Arcis m'a dit qu'il avait donné 300 francs pour cela, je lui ai remboursé cette somme.

On entend ensuite les nommés Vezinat père et fils, qui déposent d'un fait qui ne fait pas partie des chefs d'accusation, et qui n'est relevé que comme fait de moralité. Suivant ces témoins, 60 écus auraient été donnés à Arcis sans qu'il les eût demandés, et parce qu'il s'était intéressé à Vezinat fils, qui avait été réformé.

On passe ensuite à l'examen d'un fait imputé de complicité à Perrin et à Chastre.

*Noquet*, père : J'ai versé 25 louis à M. Chastre pour porter à Perrin. Mes autres associés avaient fait le marché, je ne sais avec qui. Mon fils a été exempté à défaut de taille.

Noquet fils dépose dans le même sens.

*M. le président* : Perrin, avez-vous reçu les 600 fr.? — R. Non.

*Berlouin* : J'ai demandé à M. Chastre s'il pouvait me rendre service. Il m'indiqua le sergent de recrutement. Je suis allé chez Perrin. Nous avons dit que nous étions quatre conscrits, et qu'autant qu'il y en aurait de réformé il y aurait une récompense de 600 francs. Noquet seul a été réformé.

Le reste de l'audience a été employé à entendre des témoins sur des faits de moralité dont quelques-uns sont prescrits : d'autres ont été l'objet d'un renvoi devant la police correctionnelle.

La séance est renvoyée au lendemain.

*Audience du 5 octobre.*

Dans les audiences précédentes on avait épuisé tous les chefs d'accusation, moins ceux relatifs au docteur Vernhes. Les faits qui lui sont imputés sont au nombre de quatre : l'un relatif au sieur Foubert, l'autre à Compaing, le troisième à Marchand, le quatrième à Bourdon. Nous allons donner les principales dépositions sur ces quatre faits.

*Jacques Foubert* : Avant que mon fils ne tirât au sort, je l'avais fait visiter par un médecin de Beauvoir. Ayant eu un mauvais numéro, j'allai voir un de ces messieurs, qui me donna une lettre pour M. Vernhes, qui visita mon fils. Mon fils fut accepté par le conseil de révision. Quand je reçus la lettre de départ de mon fils, j'allai revoir M. Vernhes avec mon parent Foubert. A la visite de départ, on envoya mon fils à l'hôpital, où il resta près de deux mois. Je fis envoyer par mon parent un carteau d'eau-de-vie à M. Vernhes, et, après la réforme de mon fils obtenue, je lui ai remis, étant avec mon parent, 800 francs qui lui avaient été promis.

On entend ensuite plusieurs membres de la famille Foubert et quelques autres témoins qui déposent des mêmes circonstances.

*Compaing* : J'étais conscrit de la classe de 1834, et j'avais eu un mauvais numéro; un nommé Griffier me dit de faire quelques présens à M. Vernhes. Je lui portai deux truites et 200 francs, en le priant de m'indiquer ce qu'il fallait faire pour être réformé. M. Vernhes me dit de faire ce que je voudrais. Je me procurai des abeilles, et je.... (Ici le témoin fait connaître dans des termes que nous ne pouvons reproduire l'usage qu'il en fit.) M. Vernhes n'était pas au conseil de révision lorsque je m'y présentai, et je fus déclaré propre au service. Je fus obligé de partir pour le service militaire, et je suis resté sept années sous les drapeaux. Quand M. Vernhes a été arrêté, je me suis adressé à sa dame pour me faire restituer mes 200 francs, et elle m'a renvoyé à M. Arrignon, chargé des intérêts de son mari. J'ai raconté l'affaire à M. Arrignon, et après plusieurs jours de pourparlers j'ai obtenu la remise de 100 francs. J'ai dit cela à mon père, qui retourna chez M. Arrignon pour réclamer le surplus de ce qui m'était dû. M. Arrignon a renvoyé mon père, qui a porté mes pièces chez M. Chabaudy, avocat. Plus tard on m'a restitué le surplus de ce qui me revenait, et en tout j'ai touché 340 francs. Cette somme se composait des 200 francs que j'avais donnés à M. Vernhes, des intérêts, du prix des deux truites et de mes frais de voyage.

La femme Brunet dépose avoir prêté 100 francs à Compaing.

M. Duplessis dépose aussi avoir prêté la même somme à Compaing.

Suivant Compaing, ce sont ces deux sommes de 100 francs qui ont composé celle de 200 francs qu'il aurait donnés au docteur Vernhes.

Le témoin Griffier vient dire qu'il avait adressé Compaing à M. Vernhes pour qu'il le fît réformer.

Compaing père confirme la déposition de son fils.

Compaing aïeul vient déposer qu'il a fait acheter par un nommé Richard des truites. Richard, entendu comme témoin, confirme cette déposition.

Deux autres témoins du nom de Richard, chez lesquels les prétendues truites auraient été achetées, viennent dire qu'ils ne se le rappellent pas, et que dans tous les cas ils ne les ont pas vendues 20 francs pièce.

M. Arrignon, avoué à Niort, a déclaré qu'il ne rendrait pas compte des faits dont il aurait pu avoir connaissance comme conseil des sieurs Bodeau et Vernhes. Il a seulement fourni des explications sur les réclamations qui lui avaient été faites par Compaing père et fils, et a reconnu qu'il avait donné à Compaing fils une somme de 100 francs à titre de prêt et par pure obligeance, ce qui avait été constaté par un billet. Mais il a affirmé qu'il n'avait pas entendu faire une restitution, comme le demandait Compaing.

On appelle ensuite M. Chabaudy, avocat à Niort. Ce témoin déclare se retrancher dans sa qualité d'avocat, et ne pas vouloir déposer sur des faits dont il aurait pu avoir connaissance à ce titre.

La Cour a fait droit à cette réclamation, et elle n'a pas procédé à l'audition de M. Chabaudy.

Nos lecteurs peuvent se rappeler que M. Chabaudy avait été condamné par le magistrat chargé de l'instruction, à 100 francs d'amende, pour s'être refusé à déposer. Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé cette décision,

*Marchand* : M. Vernhes m'a visité et m'a demandé 5 fr. Je suis retourné chez lui et je lui ai dit : « Rendez-moi service; avec mes infirmités, si vous me faites exempter, je vous donnerai de l'argent s'il vous en faut. » Il me bouscula et me mit à la porte à coups de pied... en me disant qu'il ne voulait engager sa conscience ni pour moi ni pour personne. Le père de M. Vernhes disait au contraire qu'il fallait s'intéresser à moi. Le 24 février 1838, j'ai été réformé. J'ai porté un sac de 400 francs chez M. Vernhes.

*M. le substitut* : M. Vernhes était-il à la revue du départ lorsque vous avez été réformé? — R. Je ne sais pas.

Le témoin représente son congé, et examen fait, il résulte que M. Vernhes assistait à cette revue.

La femme Marchand et René Marchand parlent des mêmes faits.

*M. le président* : Accusé Vernhes, le nommé Bourdon s'est-il présenté chez vous et vous a-t-il offert 600 francs? — R. Non.

D. Bourdon dit qu'il vous a donné 300 francs une fois, et plus tard 300 autres francs? — R. Non, Monsieur le président.

*Bourdon* : On m'a adressé à Vernhes sans qu'il m'ait rien demandé. Je lui ai dit : « Si vous voulez faire réformer mon fils il y a 600 francs pour vous. » Une fois je lui ai porté 300 francs, et une autre fois 300 francs. Cette seconde fois je lui ai dit : « Je suis un malheureux, si vous pouviez me faire une remise vous me feriez plaisir. — Combien voulez-vous? — Ce que vous voudrez. » Il m'a remis 50 francs, et j'étais bien content.

Pouilloux a accompagné le précédent témoin, qui est son beau-frère, chez M. Vernhes, et rend compte de la proposition qui a été faite à ce dernier.

On entend ensuite quatre témoins sur un prétendu fait de moralité, qui déposent de 200 francs donnés à M. Vernhes pour exempter un soldat.

*M. le président* : La liste des témoins à charge est épuisée; nous allons passer à l'audition des témoins cités par les accusés.

On entend d'abord les témoins appelés à la requête de Bodeau. Ces témoins, au nombre de quatorze, qui appartiennent tous aux sommités de la ville de Niort, et parmi lesquels on remarque notamment M. Ferdinand David, député des Deux-Sèvres, déposent que les docteurs Bodeau et Vernhes, par leurs capacités, leur dévouement et leur désintéressement, ont su se concilier l'estime publique. Le jour de leur arrestation a été un jour de deuil pour les malades de l'hospice. MM. Vernhes et Bodeau, comme chirurgien en chef et médecin de cet hospice, et M. Bodeau, en qualité d'adjoint au maire de la ville de Niort pendant plusieurs années, ont toujours montré un zèle à toute épreuve et mérité les suffrages universels.

Plusieurs des témoins assignés à la requête de Vernhes ont déposé qu'ils lui ont fait des propositions soit pour se faire exempter du service militaire, ou pour faire exempter leurs parens, et qu'elles ont été repoussés avec un sentiment d'indignation et parfois de brutalité.

Enfin plusieurs des témoins à décharge et de ceux mêmes appelés par l'accusation ont rendu un bon témoignage des accusés Papot, Chastre et du maréchal-des-logis Arcis.

L'audition des témoins étant terminée, l'audience a été continuée à lundi pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

### TRIB. CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Coulomb.

*Audience du 30 septembre.*

VOIES DE FAIT PAR UN PRÊTRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — DROITS DE LA PARTIE CIVILE.

*Celui qui a à se plaindre d'un délit ou crime commis par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions peut le traduire directement, et sans autorisation du Conseil d'Etat, devant les Tribunaux.*

Le 17 août dernier, les nommés Benjamin Capus, tanneur; Marie-Pascale Rouvier, sa femme; Désirée Capus, leur fille, et Marie Capus, femme Giraud, leur seconde fille, tous habitant Taverne, arrondissement de Brignole, citèrent le sieur Louis Gueit, curé de la commune de Taverne, devant le Tribunal de Brignole, à l'effet, dit la citation :

« De s'entendre, le 23 du même mois, déclarer convaincu d'avoir, le 1er octobre 1843, dans une des rues de Taverne, sous le portail de l'église, donné un coup et fait une blessure à Gertrude Capus, fille et sœur des plaignans, délit prévu par l'article 311 du Code pénal. »

Le 23 août, jugement du Tribunal de Brignole, qui se déclare incompétent par les motifs suivans :

« Attendu qu'il résulte des déclarations et aveux des parties plaignantes elles-mêmes, que si l'abbé Gueit a porté le coup qui lui est imputé à délit, il a commis cet acte lorsqu'il était revêtu du surplis et de l'étole; qu'il était occupé à mettre de l'ordre dans une procession, et pour forcer la malheureuse jeune fille qui l'aurait reçu à quitter la place qu'elle avait prise et à aller rejoindre des personnes de son sexe, vêtues comme elle;

» Qu'il s'ensuit qu'un pareil fait, commis par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, ne constituerait qu'un procédé dégénérant en oppression, lequel ne peut être déféré aux Tribunaux sans autorisation du Conseil d'État. »

Le 30 août, appel des plaignans par devant le Tribunal de Draguignan.

A l'audience de ce jour, Me Faissole, leur avoué, expose ce qui suit :

Depuis plus d'un an la commune de Taverne se trouve dans une position affligeante; elle a rompu tous rapports spirituels avec son curé, à qui elle reproche une conduite immorale : sa messe est désertée, presque personne ne se confesse à lui; on va jusqu'à l'insulter et le menacer dans les rues, faute d'avoir pu obtenir justice de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Une enquête administrative qui sera mise sous les yeux du Tribunal, mais que je n'ose lire tant elle révèle des faits scandaleux à la charge du sieur Gueit, témoigne assez que la réprobation publique dont il est frappé dans sa commune est fondée.

Le 1er octobre 1843, et pendant une procession, M. le curé apercevant la nommée Gertrude Capus, fille du plaignant Benjamin, qui occupait une autre place que la sienne, lui ordonne de la quitter, et ne se trouvant pas obéi assez vite la pousse violemment et lui porte un coup dans la poitrine. La jeune fille quitte la procession en pleurant; rentrée chez elle, elle se plaint d'une douleur au sein, tombe malade, et meurt huit jours après.

Comme il ne nous est pas possible de prouver que la mort a été la conséquence nécessaire du coup porté par le sieur Gueit, c'est à vous, Messieurs, juges correctionnels, et non aux Tribunaux criminels, que nous pouvons demander justice. Nous l'obtiendrons de vous, nous en sommes sûrs, car on ne pourrait, sans faire des mots un étrange usage, considérer des coups et blessures, qui sont un véritable délit, comme un simple abus, qui, aux termes de l'article 16 du concordat, ne peut être déféré aux Tribunaux qu'après autorisation du Conseil d'Etat.

Ici le défenseur discute les motifs qui doivent faire rejeter cette acception du mot *abus*; nous ne les reproduirons pas, ils sont constatés dans plusieurs arrêts de Cours royales et de la Cour de cassation, et ont été développés notamment avec une grande force de logique par M. l'avocat-général Hello, dans son réquisitoire du 26 juillet

1838, qui toutefois a été suivi d'un arrêt contraire.

Mᵉ Muraire, dans l'intérêt du prévenu, soutient la thèse contraire.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que dans l'exploit de citation, servant de plainte, les époux Capus imputent au sieur Gueit d'avoir porté des coups et fait une blessure à leur fille Gertrude, et que c'est à raison de ces coups et blessure qu'il l'ont traduit devant le Tribunal de police correctionnelle ;

» Que c'est la plainte et le fait y relaté qui détermine la compétence ; que le fait imputé au sieur Gueit est un délit commun, justiciable du Tribunal correctionnel ;

» Que bien qu'il résulte des explications fournies, que le coup aurait été porté par le sieur Gueit lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance ne change pas le caractère du fait ; qu'il ne peut invoquer utilement les dispositions de l'article 6 du décret de germinal an X, qui ne s'applique qu'au cas où le fait reproché peut être considéré comme un abus du droit du prêtre dans l'exercice de son ministère ;

» Que c'est ainsi que s'explique naturellement la nécessité de l'autorisation du Conseil d'Etat, dans le cas de diffamation ou injures proférées en chaire par le prêtre, et qu'il n'y a pas même motif, au cas de coups portés par lui,

» Réforme le jugement des premiers juges, retient le fond, et renvoie la cause au 5 décembre prochain. »

A cette même audience du 30 septembre, deux causes ont été appelées, dans lesquelles figurait encore M. le curé Gueit, mais non plus comme prévenu.

Le 28 juillet dernier, la mère de la jeune Gertrude, voyant la procession en tête de laquelle se trouvait le sieur Gueit, se disposer à entrer dans sa rue, cria à ce dernier : « Monstre ! tu as tué ma fille, et tu oses passer devant ma maison ! »

La procession poursuit son chemin ; quand elle est arrivée à la hauteur de cette maison, Marie Capus, femme Giraud, saisit une pierre et fait le geste de la jeter sur le curé. Le sieur Gueit, effrayé, prend la fuite, et regagne l'église par un chemin détourné ; le sieur Capus est vu le poursuivant un moment, une pierre à la main. Plusieurs fois, pendant la procession, on entend le nommé Grillon s'écrier : « Ce coquin, qu'on lui enlève la peau ! »

Tels sont les faits qui avaient été dénoncés au Tribunal correctionnel.

Le Tribunal de Brignole, effrayé sans doute de la gravité des peines portées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et ne pouvant, par une bizarrerie de cette loi, appliquer les circonstances atténuantes à ce cas d'outrage, tandis qu'il l'eût pu s'il avait été accompagné de la circonstance aggravante de violences, retint dans son jugement que les sieur et dame Capus, ainsi que le nommé Grillon, avaient outragé le sieur Gueit hors de ses fonctions, mais qu'il en était autrement de la femme Giraud.

Plus indulgent encore, et faisant plus large la part d'excuse accordée au père, à la mère, à la sœur d'une victime, et à un ami de leur famille, le Tribunal de Draguignan a réduit la peine pour tous les condamnés à trois jours d'emprisonnement.

Dans la troisième affaire, jugée en appel par le Tribunal de Draguignan, il s'agissait d'un coup de pierre porté à la demoiselle Madeleine Mouton, fille du sonneur de l'église de Taverne, le 31 mai dernier, vers les neuf heures du soir, au moment où elle sortait de la paroisse avec M. le curé Gueit, coup qui, suivant toute apparence, était destiné à ce dernier.

Le sieur Gueit n'ayant pas pu affirmer avoir parfaitement reconnu dans le coupable le nommé Victor Barême, traduit devant le Tribunal de Draguignan, et étant le seul témoin que le ministère public ait produit, Victor Barême a été acquitté comme il l'avait été antérieurement par le Tribunal de Brignole.

# TRIBUNAUX ÉTRANGERS

## IRLANDE.

### ASSISES CORRECTIONNELLES DE KANTURK.

( Présidence de M. Allen. )

*Audience du 1er octobre.*

LE PRÉSIDENT ET LES AVOCATS.

Une scène étrange vient de se passer à l'une des audiences des assises correctionnelles de Kanturk.

M. O'Callaghan, avocat, après avoir plaidé et perdu une cause de peu d'importance, demanda à présenter une observation sur le paiement des frais.

*M. Allen*, président : Il y a jugement, vous avez droit d'interjeter appel.

*L'avocat* : J'ai l'honneur de prier Monsieur le président, avec le plus profond respect, de veuloir bien délibérer avec ses collègues sur l'objet dont il s'agit.

*Le président* : Je vous répète qu'il y a jugement.

*L'avocat* : Est-ce par mauvaise humeur contre moi que vous refusez de m'entendre, ou par un autre motif?

*Le président* : C'est ce que je ne vous dirai pas.

*L'avocat* : Il paraît que vous vous laissez influencer par des motifs que vous ne voulez pas avouer.

*Le président* : C'est une fausseté. (Mouvement au barreau et dans l'auditoire.)

*L'avocat* : Ceux qui nous connaissent savent lequel des deux est capable de fausseté. Je n'ai point la réputation d'un menteur, quoi que vous en puissiez dire, et je vous somme de rétracter vos paroles.

*M. Allen*, désignant du doigt M. O'Callaghan à l'inspecteur de police : Faites sortir cet homme.

L'inspecteur reste immobile.

*M. O'Callaghan* : Ni vous, ni votre inspecteur, vous n'oseriez me chasser de l'audience... je vous requiers de nouveau de rétracter l'outrage que vous venez de proférer.

*M. Allen* : C'est ce que je ne ferai pas. (En prononçant ces paroles, le magistrat tire la langue en signe de mépris.)

*L'avocat* : Alors c'est à vous de descendre de votre siége que vous déshonorez.

Les autres magistrats gardent le silence ; l'émotion dans l'auditoire est extrême. M. O'Callaghan se retire en annonçant qu'il portera plainte à l'autorité supérieure.

M. Gilkrest, autre avocat, se lève et dit : J'avais plusieurs affaires à plaider devant la Cour ; mais, après une scène si affligeante pour le barreau, je suis obligé de me retirer, jusqu'à ce que M. Allen ait publiquement rétracté les expressions inconvenantes et insultantes qu'il s'est permises à l'égard de mon confrère. Lorsqu'un avocat est traité de menteur par un magistrat qui l'accuse de fausseté, l'outrage retombe sur la profession entière... Cependant il en est encore temps, M. Allen pourrait rétracter des paroles imprudentes.

*M. Allen* : Je n'ai rien à rétracter ; j'étais dans mon droit, lorsque j'ai fait observer au défenseur que la cause était jugée.

*M. Daly*, avocat : Cependant la Cour, même après le jugement, autorise des observations. Cela est arrivé aujourd'hui même, dans l'affaire Doolin contre l'administration du bureau de prêt sur nantissement.

*M. Allen* : Appelez une autre cause.

M. Gilkrest et tous les avocats se retirent, et disent qu'ils rendront à leurs cliens les honoraires reçus d'avance.

M. Allen, le chapeau sur la tête, reçoit le serment de divers témoins, et juge tout seul les causes sans consulter ses collègues.

M. Leahy, avocat survenu après le débat, mais qui venait d'en être instruit, s'écrie : « Jamais je n'ai vu dans une session correctionnelle un spectacle aussi scandaleux. Quoi ! un seul magistrat juge tout seul des causes importantes sans daigner consulter ses collègues ! »

*M. Allen* : Je suis dans mon droit.

*M. Leahy* : Eh bien ! moi, j'userai aussi de mon droit en portant une plainte formelle au lord-lieutenant d'Irlande.

M. Allen a continué tranquillement l'expédition des affaires inscrites au rôle, sans qu'aucun des magistrats, ses collègues, y prît la moindre part.

### COUR PROVINCIALE DE LA HAYE.

EMPOISONNEMENT DE PLUSIEURS FAMILLES PAR UNE JEUNE FILLE. — CONDAMNATION CAPITALE.

Le 10 décembre 1843 et les jours suivans, plusieurs familles habitant le Prinsen-Gracht, à La Haye, ressentirent les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic. Des ménages entiers, maîtres, enfans, domestiques, et jusqu'aux animaux, étaient atteints du même mal. La police, avertie de ces accidens multipliés, cherchait en vain le mot de cette sinistre énigme qui menaçait de mort plus de vingt personnes, lorsque le docteur Kips, appelé à donner ses soins à quelques-uns des malades, songea à soumettre à l'analyse chimique le sel de la cuisine employé à la préparation des alimens. Il y constata bientôt la présence d'une dose remarquable de mort-aux-rats. La même épreuve, répétée par autorité de justice chez tous les patiens, amena le même résultat, et il fut établi que tout le sel employé dans ces divers ménages avait été acheté à la boutique de l'épicier Putters, située sur le Prinsen-Gracht. Une descente de lieux fut faite chez ce boutiquer, et l'analyse du sel de son étalage constata également la présence du poison.

La moralité de Putters ne permettant guère de le soupçonner, on crut à l'imprudence ; et, poursuivant des investigations dans ce sens, on apprit par un enfant que de l'arsenic avait existé dans la maison, mais soigneusement caché au grenier. Antonie Van der Burg, servante de Putters, âgée de 19 ans, fut soupçonnée d'un défaut de précaution ; et interrogée pour savoir si elle avait touché à cet arsenic, elle nia d'abord toute imprudence ou négligence. Mais, son interrogatoire achevé, elle parut troublée ; elle se dérobait aux regards de ses maîtres, pleurait, se plaignait d'être suspectée, et demandait son congé.

Pressée de questions par Putters, elle finit par convenir, le 17 décembre, qu'elle avait versé de l'arsenic dans la boîte au sel et qu'elle avait vendu ce mélange aux divers ménages qui s'en étaient trouvés indisposés. Elle avoua, de plus, avoir détourné quelques *cents* (petites pièces de monnaie) des recettes opérées par elle, pour compte de son maître, lorsqu'elle servait ses pratiques. Pendant que l'on avertissait la justice de cette révélation, Antonie prit la fuite, mais elle fut reprise le lendemain.

Devant le juge d'instruction, elle répéta ses aveux. Interrogée sur les motifs de son crime, elle déclara que la besogne considérable dont elle était accablée dans son service l'empêchait de sortir autant qu'elle l'eût désiré avec un militaire son amant. Dans le but de diminuer cette besogne, elle imagina de mêler une substance vénéneuse aux denrées que vendaient ses maîtres, afin d'écarter la clientèle par la mauvaise qualité de la marchandise. C'est dans ce but qu'elle employa le poison qu'on lui avait dit exister au grenier. L'accusée prétendit cependant avoir ignoré que ce poison était de l'arsenic ; elle ajoutait n'avoir jamais voulu la mort de personne, ne sachant pas qui achèterait le sel empoisonné.

Les victimes de cet acte insensé, dont les conséquences sont incalculables, échappèrent à la mort par un hasard providentiel.

L'instruction dura près de neuf mois, et Antonie Van der Burg comparut devant la Cour criminelle, sous la double accusation d'empoisonnement et de vol domestique.

La cause fut entamée à l'audience du 19 septembre 1844. M. l'avocat-général Piepers portait la parole à l'appui de l'accusation. Mᵉ Blussé défendait l'accusée.

A l'audience, Antonie Van der Burg a quelque peu modifié ses précédentes allégations ; elle a soutenu n'avoir jamais su que la substance malfaisante placée dans le grenier de son maître était un poison proprement dit ; qu'elle ne la croyait autre chose qu'une poudre nuisible à la santé et mauvaise au goût, mais impuissante pour donner la mort. L'épicier Putters est conveuu, de son côté, ne pas lui avoir dit expressément que cette subtance était un poison, mais il a ajouté qu'il s'était néanmoins aperçu que sa servante connaissait le caractère de la substance cachée chez lui. La femme Putters a été sur ce point plus explicite que son mari.

Les rapports d'experts ont constaté, de même que leurs dépositions orales, l'existence d'une quantité d'arsenic suffisante pour donner la mort : 1° Dans le sel de la boutique ; 2° dans le sel acheté à cet endroit et trouvé chez les victimes ; 3° dans les déjections de ces derniers.

Le ministère public a requis la peine de la strangulation, du chef de l'empoisonnement.

Mᵉ Blussé, limité sur le terrain de la défense par les aveux de sa cliente, a plaidé en droit l'inapplicabilité de la définition de l'article 301 du Code pénal aux faits de la cause.

« L'empoisonnement, dit cet article, est un attentat à la vie d'une personne. L'attentat à la vie, disent Chauveau et Faustin-Elie, est la volonté de porter atteinte à la vie d'une personne, etc. »

Celui qui administre une substance nuisible dans le but de rendre malade, mais sans intention de tuer, n'est pas coupable du crime d'empoisonnement, alors même que la mort s'en suivrait : tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et si je me borne à citer ces deux auteurs, c'est parce que je hais les citations lorsqu'il s'agit de démontrer ce qui est plus clair que la lumière du jour, ce qui ne peut être qu'obscurci, et non rendu plus lumineux par les raisonnemens.

A l'appui de ce système, la défense peut invoquer la loi du 19 mai 1829, punissant les marchands de denrées alimentaires qui mêlent à leurs marchandises des substances vénéneuses ; loi portée à l'occasion des boulangers de Bruxelles, qui mêlaient à leur pain un poison véritable, pouvant tuer, mais qui n'agissaient pas dans l'intention de tuer, et que, par ce motif, le gouvernement déclarait, en présentant la loi aux chambres, échapper aux dispositions pénales en vigueur, à l'art. 301 du Code pénal.

Dans la couse, l'intention de tuer n'est pas prouvée. On ne peut établir que l'accusée connaissait le caractère mortel de la substance employée. On ne peut établir qu'elle avait la volonté de tuer une personne déterminée. Elle ignorait à qui son mélange malfaisant écherrait en partage : elle ne peut avoir eu l'intention de tuer tout le monde indifféremment, par haine pour le genre humain entier. Il y a des contrées de la terre où la ligne morale et intellectuelle qui sépare l'homme de la brute semble inconnue ; où l'on trouve des monstres pour qui la passion de l'homicide est le principe de leur existence, le but de leur croyance et de leurs actions. Eugène Sue peut les avoir placés sur le chemin de son *Juif errant* ; mais, avant de voir quelque chose de semblable dans l'accusée, vous la déclarerez insensée. Admettre qu'elle ait prémédité, qu'elle ait voulu la mort de tant de familles, sans intérêt, sans motif autre que celui de tuer pour tuer, ce serait, comme le dit Grotius, aller au delà des limites de la perversité humaine.

Le ministère public, en discutant la question de droit soulevée par la défense, a soutenu que tout attentat à la santé était un attentat à la vie, d'après le système du Code. Il a invoqué à l'appui de sa manière de voir les modifications introduites en cette matière chez les Français, par la loi du 28 avril 1832, punissant ceux qui, *sans volonté de nuire*, administrent le poison, laissant ainsi sous l'application de l'article 301 ceux qui agissent sciemment. Il a cité comme autorité dans son sens, *Rauter*, nᵒˢ 450 et 460.

Par arrêt du 25 septembre dernier, et après plusieurs jours de délibération, la Cour de La Haye a déclaré Antonie Van der Burg coupable des deux chefs d'accusation, et l'a condamnée à la peine de mort.

Cet arrêt, longuement motivé, et dont la lecture a duré plus d'une heure, décide, en droit, que l'acte de mélanger à la nourriture d'une personne, une substance que l'on sait pouvoir occasionner la mort constitue un attentat à la vie.

L'accusée, étant malade et hors d'état d'assister à l'audience, n'était point présente au prononcé de l'arrêt.

Cette affaire a fait d'autant plus de sensation, qu'il y a à peine un an on avait exécuté à La Haye l'empoisonneur Van Stenis.

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Moreau, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi ; en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Lemaistre-Dumesnil, propriétaire, rue des Petits-Augustins, 26 ; Lallemand, propriétaire, rue Saint-Martin, 32 ; Pierson, employé au Conseil d'Etat, rue Saint Honoré, 338 ; Moussu, droguiste, rue des Lombards, 36 ; Delalain, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, 5 ; Marchand-Duplessis, propriétaire, rue Saint-Honoré, 387 ; Nicolas, docteur en médecine, rue de la Ville-l'Evêque, 27 ; Delasalle, marchand de draps, rue Laffitte, 24 ; Delleville, négociant-commissionnaire, rue d'Enghien, 8 ; Daru (le comte), pair de France, rue de Lille, 61 ; Hamelin, avocat, rue Gaillon, 14 ; Vasseur, propriétaire, rue de la Verrerie, 87 ; Fossin fils, joaillier, à Passy ; Gaillard, négociant, rue de Provence, 61 ; Dargère, propriétaire, quai des Augustins, 11 ; Jacquet aîné, marchand de meubles, rue du Petit-Carreau, 16 ; Lagravoire, marchand de lingeries, rue Saint-Denis, 216 ; Delannoy, chef de l'administration des hospices, rue Hautefeuille, 9 ; Calley Saint-Paul, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Augustin, 20 ; Féragu, propriétaire, à Belleville ; Pochard, propriétaire, rue des Grands-Augustins, 21 ; Dubois, médecin, rue Saint-Dominique, 22 ; de Marainville (le baron), propriétaire et maire, à Saint-Maur ; Walgener, fabricant de toiles cirées, à Vaugirard ; Lebaudy, raffineur de sucre, à La Villette ; Fournier, propriétaire, quai de l'Ecole, 22 ; Chardin, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27 ; Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon, 7 ; Amyot, conservateur à la bibliothèque de l'Arsenal, rue de la Chaussée-des-Minimes, 5 ; Tupinier (le baron), conseiller d'Etat, rue Saint-Florentin, 14 ; Laynaud, propriétaire et peintre d'histoire, rue du Faubourg-Saint Denis, 150 ; Boué, chirurgien, rue du Marché Saint-Honoré, 1 ; Delon, marchand de soie en bottes, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24 ; Delpit, capitaine d'artillerie, rue Saint-Dominique, 25 ; Cottat, orfèvre, rue Michel-le-comte, 35 ; Coade, entrepreneur, à Passy.

*Jurés supplémentaires* : Gibert, médecin, rue du Sentier, 18 ; Sudre, avocat, rue Louis-le-Grand, 31 ; Valette, marchand de laines, rue Thévenot, 8 ; Moreau de Jonnès, officier en retraite, rue Grenelle, 89.

# CHRONIQUE

## DÉPARTEMENS.

DORDOGNE (Périgueux), 3 octobre. — EXÉCUTION DE CLERGEAUD. — Jean Reynaud, âgé de quarante-trois ans, homme laborieux et de mœurs fort douces, vivait, estimé de tous ses voisins, au bourg de Saint-Romain, où il possédait une petite propriété qui lui procurait une honnête aisance.

Reynaud avait épousé Jeanne Deffargeas, qui était à peu près du même âge que lui. Longtemps cette union avait été heureuse et paisible ; mais un jour, un homme s'introduisit dans l'intimité du ménage, et des relations criminelles s'établirent entre lui et la femme Reynaud. Cet homme, c'était François Clergeaud. Clergeaud habitait alors le village de Saint-Romain, où il possédait aussi une propriété ; mais son humeur processive et son immoralité ayant mis le désordre dans ses affaires, il fut exproprié et obligé de se retirer au lieu du Clapier, à un myriamètre de Saint-Romain, Au lieu de cesser alors ses rapports avec les époux Reynaud, ils n'en devinrent que plus fréquens, et il fit à Saint-Romain des voyages presque journaliers.

Vers le milieu du mois de juin dernier, Reynaud, qui était d'une très robuste constitution, éprouva un malaise extraordinaire, et, depuis lors, cette indisposition ne fit qu'augmenter ; elle se manifestait surtout après les repas. Enfin, le 23 juin, le mal devint d'une extrême violence, et le malheureux Reynaud s'alita alors pour ne plus se relever. Il mourut le 17 juillet, après un mois d'horribles souffrances.

La rumeur publique accusa la femme Reynaud d'avoir empoisonné son mari, de complicité avec Clergeaud, et l'autorité judiciaire fit procéder, le 1ᵉʳ août, à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre. Les premières expériences des chimistes déterminèrent l'arrestation immédiate des accusés, et bientôt l'analyse scrupuleuse des intestins démontra la présence incontestable, soit de l'acide arsénieux, soit d'un sel soluble d'arsenic ; enfin une contre-épreuve, opérée à Paris par les soins de MM. Orfila et Ollivier (d'Angers), sur une partie des matières réservées par les chimistes de Nontron, donna un résultat absolument identique, et permit de constater que la mort de Reynaud était due à un empoisonnement par l'arsenic.

Les deux accusés avaient d'abord attribué la mort de Reynaud à un suicide ; mais bientôt Jeanne Deffargeas, séparée de Clergeaud, et soustraite ainsi à son influence, se détermina à faire au maire de Saint-Romain et aux magistrats instructeurs les aveux les plus explicites. Voici le résumé de ses déclarations :

Vers les fêtes de Pâques de l'année 1843, Clergeaud proposa à Jeanne d'empoisonner son mari, afin de pouvoir se réunir à elle après son décès. Cette proposition ayant été acceptée, Jeanne reçut bientôt de son amant une quantité d'arsenic du volume d'une châtaigne. Le 22 juin, continue la femme Reynaud, une voisine lui ayant apporté des fraises, elle en fendit six avec un couteau, y introduisit le poison, et les servit à son mari, qui les mangea et ne parut éprouver aucun malaise. Ce fut le lendemain seulement que les douleurs et les vomissemens se manifestèrent.

Ce jour, à trois heures, le malheureux Reynaud rentra et se mit au lit. Les souffrances de son mari n'arrêtèrent pas Jeanne Deffargeas dans sa criminelle entreprise. Le médecin avait prescrit des tisanes : Jeanne délaya dans un verre d'eau tout le poison qui lui restait, et, chaque fois que son mari demandait à boire, elle avait soin de mêler à la tisane un peu de cette eau empoisonnée. Ce ne fut qu'au dernier moment, et lorsque le malade se débattait dans l'agonie de la mort, que Jeanne, frémissant trop tard à l'idée du crime qu'elle avait commis, se hâta de jeter au feu le peu de poison qui lui restait.

Pendant la maladie de Reynaud, Clergeaud vint deux fois à Saint-Romain, approuva tout ce que Jeanne avait fait, et lui recommanda vivement de faire toujours boire à son mari de la tisane empoisonnée.

C'est ainsi que cette femme a dévoilé à la justice les horribles détails de la mort de son mari.

Clergeaud a constamment opposé à ces aveux les plus vives dénégations ; et Jeanne, ayant pu de nouveau entrer en communication avec lui dans la prison de Nontron, a bientôt rétracté ses déclarations premières, attribuant les aveux qui lui étaient échappés à un accès de délire et à une vive irritation contre Clergeaud.

Mais de nombreux témoignages vinrent corroborer les déclarations de sa complice, et il fut prouvé que peu de temps avant la mort de Reynaud il avait fait acheter de l'arsenic par le sieur Couturas, son beau-frère, et de graves indices semblèrent démontrer qu'il avait déjà tenté lui-même d'empoisonner Reynaud, car ce dernier, qui avait pris un repas chez Clergeaud quelque temps avant sa mort, avait été depuis constamment indisposé.

C'est par suite de ces faits que la femme Reynaud et Clergeaud comparurent devant la Cour d'assises de la Dordogne, et le 25 avril Clergeaud fut condamné à la peine de mort. La femme Reynaud, en faveur de laquelle le jury admit des circonstances atténuantes, fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Clergeaud seul se pourvut en cassation, et l'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, il dut comparaître devant un nouveau jury. Le 13 août, il fut une seconde fois condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente.

Depuis plusieurs jours, le rejet du pourvoi en grâce de ce malheureux était connu à Périgueux ; mais toutes les mesures étaient prises pour qu'il l'ignorât jusqu'au dernier jour, et ce ne fut qu'hier, vers sept heures du matin, qu'il apprit la fatale nouvelle par M. l'abbé Vèze, aumônier de la prison de Périgueux. Clergeaud parut peu affecté ; il répondit tranquillement : « Le plus tôt possible sera le mieux. »

Ce digne ecclésiastique s'éloigna quelques instans après, en promettant au condamné de revenir bientôt, et laissant près de lui un gardien chargé de le surveiller, car on savait que Clergeaud avait maintes fois juré qu'il trouverait bien le moyen d'échapper à l'échafaud. Mais Clergeaud, pour écarter la surveillance de son gardien, le pria de lui procurer un bol de tilleul. Celui-ci s'étant éloigné pour appeler le gardien-chef, Clergeaud ferma aussitôt la porte de son cachot, au moyen d'une cuillère en plomb, et armé d'une paire de ciseaux qu'il avait sans doute cachés dans sa paillasse, il se fit plusieurs blessures au ventre. Les gardiens étant accourus immédiatement, on réussit à forcer l'entrée du cachot et à s'emparer du condamné, qui d'ailleurs n'opposa aucune résistance. Ses blessures ayant été lavées et examinées, les médecins déclarèrent qu'elles étaient peu graves, bien que très profondes.

M. l'abbé Vèze se rendit en toute hâte près de Clergeaud, qui s'écria en le voyant : « Pardonnez-moi, Monsieur l'abbé, je voulais commettre un crime ; j'en suis bien fâché !... »

M. Vèze resta avec Clergeaud, et lui prodigua des consolations jusqu'au moment où il dut aller à la chapelle dire une messe à laquelle assistèrent tous les prisonniers.

M. Vèze étant revenu près du condamné, lui annonça qu'il n'avait plus que deux heures à vivre. « Je m'y attendais, » répondit Clergeaud. Pendant ces deux heures, le confesseur ne cessa d'entretenir le patient, et de lui inspirer du courage. Clergeaud, lui, ne parlait que de ses enfans, auxquels il léguait le déshonneur, disait-il, et de sa reconnaissance envers M. Vèze pour les bons soins qu'il avait reçus de lui pendant sa captivité.

Après les derniers préparatifs, le patient marcha péniblement jusqu'à la porte de la prison, où l'attendait la voiture qui devait le transporter jusqu'au lieu du supplice. Arrivé au pied de l'échafaud, les exécuteurs ont été obligés de l'y porter.

— Récemment, un accident fort singulier a vivement ému la commune de Landudec (Finistère). Voici les faits :

Le meunier de Tyvarline mourut. Selon le pieux usage de ces campagnes, tous les voisins, parens et amis du trépassé, se réunirent dans la chambre mortuaire, afin de passer la nuit en prières.

Jusqu'à minuit tout se passa sans événement extraordinaire. Mais à minuit un frémissement général parcourut tout à coup l'assemblée : un bruit sourd se fit entendre, les prières s'arrêtèrent, le mort sembla s'agiter sur son banc. Aussitôt les poutres, les planches craquèrent, un gouffre béant s'ouvrit, et, au milieu des cris d'effroi, hommes et femmes y furent entraînés et tombèrent.

Après un moment d'épouvante et de désordre, on parvint à se reconnaître et à comprendre la cause de l'accident.

Le grand nombre des personnes de l'assemblée avait surchargé la charpente peu solide de la chambre : cette charpente s'était écroulée, et tout était descendu avec fracas à l'étage inférieur, occupé par des bestiaux.

Deux vaches ont été écrasées. Quant aux personnes, il paraît que, sauf quelques blessures, la peur a été heureusement leur plus grand mal.

## PARIS, 7 OCTOBRE.

— Nous avons annoncé dans notre dernier numéro, que le Roi venait de signer une ordonnance d'amnistie qui comprend environ cinquante condamnés politiques. Le *Moniteur* d'hier a confirmé cette nouvelle. L'ordonnance royale, qui a été rendue au château d'Eu, le 4 octobre, fait remise du reste de leur peine à tous les détenus politiques condamnés antérieurement à 1814, et dont la peine devait expirer avant le 1ᵉʳ janvier 1847. Une remise de peine est également accordée à douze autres détenus condamnés à six, dix, quinze, vingt ans de détention, ou à la déportation.

— Un journal annonce aujourd'hui que « M. Paul Boudet, ancien député, vient de mourir à Caussade, à l'âge de 45 ans. »

Nous sommes autorisés à dire que cette fâcheuse nouvelle ne s'applique point à M. *Paul Boudet, âgé de quarante-cinq ans*, avocat, député de la Mayenne. Cette similitude de nom, de prénom et d'âge a suffi pour mettre dans l'inquiétude les membres de la famille de M. Boudet qui habitent Paris, et ses nombreux amis.

M. Paul Boudet, ancien secrétaire-général du ministère de la justice sous le ministère du 1ᵉʳ mars, était il y a huit jours à la campagne de Louvernée, près Laval, jouissait d'une parfaite santé. Des lettres de sa famille, reçues hier à Paris, ne parlent ni d'aucune maladie de M. Boudet, ni d'aucun voyage à Caussade, département du Tarn-et-Garonne.

Au reste, nous ne connaissons aucun député portant le même prénom et ayant le même âge que l'honorable député de la Mayenne.

— Dans la soirée du 2 septembre, vers dix heures du soir, un rassemblement s'était formé à la barrière de Ménilmontant, autour d'un chasseur d'Orléans qui, se trouvant en état d'ivresse, voulait contraindre un bourgeois avec lequel il se trouvait à lui payer le prix de la voiture pour retourner à Vincennes. Cette réunion tumultueuse fit venir la garde, qui s'empara du chasseur Schulz, remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1840, et aujourd'hui ce militaire est traduit devant le Conseil sous la prévention de rébellion et d'insulte envers son supérieur.

*Dufour*, caporal, témoin : M'étant présenté pour voir ce qui se passait, je fis arrêter le prévenu qui occasionnait le désordre. J'arrivai au moment où il dégaînait son sabre pour en frapper un bourgeois auquel il voulait faire payer sa voiture, et malgré sa résistance, je le conduisis au poste.

*Dubreuil*, sergent : En arrivant dans le corps-de-garde le voltigeur Denain se plaignit que Schulz s'était attaché à sa jambe et l'avait mordu ; sa résistance fut telle que je fus obligé de le faire lier avec des courroies. Il paraît qu'il avait eu déjà d'autre disputes, car il était couvert de sang et de boue.

*M. le président*, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

*Le prévenu* : J'étais contrarié parce qu'on m'empêchait de rentrer à mon bataillon. Il fallait bien que je criasse puisqu'on m'attachait.

*Le sergent* : Je l'ait fait détacher vers minuit, c'est-à-dire aussitôt qu'il s'est tenu tranquille. Le lendemain matin, je le remis à un caporal et deux hommes pour le faire conduire à l'état-major de la place Vendôme. En partant ce soldat m'adressa des paroles injurieuses et me fit des menaces.

*M. le président* : Que vous dit-il ?

*Le témoin* : Il dit qu'il se f... de moi, du 24e régiment, et que nous nous reverrions plus tard, que je le lui payerais.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutient la prévention : et conformément à ses conclusions, le Conseil déclare Schulz coupable de rébellion envers la garde, et d'insultes envers son supérieur ; en conséquence, Schultz est condamné à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— A ce remplaçant, en succède un autre ; mais celui-ci date de l'empire, en 1810, époque à laquelle il fut admis dans le 44e de ligne. Joly, pour son début, reçut l'ordre de se rendre en Espagne, où il ne tarda pas à être fait prisonnier de guerre. Depuis cette époque le vieux soldat a revu l'Espagne en 1823, et pendant plusieurs andées il fit son service dans les colonies. Il arrivait de la Guadeloupe, lorsqu'il fut incorporé dans un des régimens qui, en 1830, attaquèrent Alger et y entrèrent en vainqueurs.

Aujourd'hui le vieux soldat a perdu toute la vigueur de son jeune âge, et quoique ses cheveux presque blancs l'invitent au repos, Joly cherche les combats et les parades : tour à tour comparse au Cirque-Olympique ou figurant au grand Opéra, il pratique les manœuvres militaires dont il fit l'apprentissage sur tant de champs de bataille. Ses palmes et ses lauriers se convertissent en pièces de 50 centimes qui lui servent à distraire ses loisirs.

Mais voilà l'embarras du vieux troupier : les batailles du Cirque ont cessé, et partant, plus de solde extraordinaire. Cependant Joly, entraîné par l'habitude, se dirigea, le 3 septembre, vers la barrière du Montparnasse. Toutes les guinguettes étaient en grand mouvement. Comment résister à ces joyeux entrains ? Joly, dont la bourse est à sec, circule en tout sens, cherchant un camarade qui voulût l'inviter à dîner. Les amis sont absens, et Joly se sentant animé d'un vif et irrésistible appétit, se risque seul dans la foule des consommateurs du traiteur Cuny. Il boit, il mange sans compter ; le traiteur, effrayé d'une si forte dépense, s'empresse de lui présenter la carte à payer. Joly, avec le plus grand sangfroid, l'examine, double le papier, et le place dans son gousset. Le traiteur croit que le vieux vétéran va payer, mais non : Joly a encore soif et demande une dernière bouteille, elle est servie à l'instant. Le traiteur se pose en face, et attend. Joly lui offre un verre de vin, le traiteur accepte et attend la fin de la bouteille. Bref, Joly se lève pour sortir, mais ses pauvres vieilles jambes sont sans forces ; le vieux troupier retombe sur son banc, et déclare que, vu l'état de paix du Cirque-Olympique, il est sans argent.

En quelques instans la garde arrive ; Joly est arrêté, on l'emporte au poste, et aujourd'hui un gendarme le conduit devant le 1er Conseil de guerre sous la prévention d'avoir pris à boire et à manger par fraude et sans payer.

*M. le président* : Prévenu, quels sont vos noms et votre âge ?

*Le prévenu* : Je suis né en 1789, au moment de la fameuse révolution.

*M. le président* : Pourquoi, vous vieux soldat, êtes-vous allé frauduleusement vous faire servir un copieux repas que vous saviez bien que vous ne pouviez pas payer ?

*Le vieux soldat* : J'avais l'intention de payer à la première fois que je paraîtrais à l'Opéra, ou que nous aurions quelque bataille à simuler sur les boulevards. C'était sur ça que je comptais. Ce n'est pas ma faute si je n'ai pas travaillé.

*M. le président* : Est-ce que vous n'aviez pas d'autres ressources ?

*Le vieux grognard* : J'avais bien encore la Chambre des députés pour me tendre mon arc, mais voilà aussi que l'on chôme au palais Bourbon, comme ailleurs. Tout le monde est en vacance, et je ne gagne pas d'argent.

En apprenant l'arrestation de Joly, ses anciens frères d'armes, ses camarades du Cirque et de l'Opéra, se sont cotisés et ont payé au traiteur la dette que Joly avait contractée.

M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur, ayant égard aux anciens services de ce sous-officier vétéran, s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Le Conseil, à l'unanimité, acquitte Joly et le renvoie à sa compagnie pour y continuer son service.

Quelques sous-officiers vétérans, tous décorés de la Légion-d'Honneur, qui ont suivi les débats avec la plus grande attention et dans le plus grand silence, laissent échapper quelques applaudissemens en entendant prononcer cet acquittement.

— Déjà condamné pour de nombreuses soustractions dans des magasins où il entrait sous le prétexte de marchander le premier objet venu, Jules P... a été arrêté avant-hier par les commis de MM. Gosselin, marchands de nouveautés, rue des Fossés-Montmartre, 19, au moment où il venait de glisser sous son paletot de riches soieries pour une somme d'environ 200 fr. Dans sa précipitation, au lieu de mettre le produit de son vol dans les vastes poches qu'il avait *ad hoc*, il le mit à côté, et la chute des soieries sur le parquet trahit la soustraction qu'il venait de commettre.

Fouillé au moment de son arrestation, il a été trouvé nanti de trois douzaines de couverts en maillechort, de trente-cinq grosses ou quatre cent vingt douzaines de boutons de nacre et de quelques menus bijoux. Ces objets, dont il n'a pu justifier l'origine, provenaient sans doute de sa razzia de la matinée.

— Pierre C... jouissait de toute la confiance de MM. Gaillard et Boissat, marchands ciriers, rue de la Verrerie, 66, chez lesquels il était employé depuis fort longtemps. Avant-hier, un agent de police de sûreté, qui l'avait déjà plusieurs fois observé au sortir de son magasin, et qui, à des indices révélateurs, le soupçonnait de voler ses patrons, le suivit jusque dans la rue Boutebrie, où il habitait un petit logement en commun avec une nommée Jeanne L...

Arrivé à la porte de la maison, l'agent lui demanda ce que contenait le paquet qu'il portait sous son bras. Cet homme se troubla et ne sut que répondre, ce qui détermina l'inspecteur à l'arrêter et à le conduire chez le commissaire de police, où l'on reconnut qu'il portait deux paquets de bougies.

Une perquisition fut faite dans son domicile, et amena la découverte d'une quantité de bougies si considérable que lui et la femme avec laquelle il vivait en auraient pu établir un commerce très fructueux. Tous deux ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

## ÉTRANGER.

— Chine (Pékin). — Le vice-lieutenant-gouverneur de Ganhwuy a adressé à l'empereur un mémoire pour obtenir la place du lieutenant-gouverneur titulaire, mort d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Voici la réponse faite à cette supplique par le monarque du céleste empire, et qui a été insérée dans la *Gazette de Pékin* :

« Que ma volonté soit exécutée :

» Le tribunal des châtimens infligera cent coups de bambou à l'officier inférieur qui a osé solliciter de l'avancement ; mais la forme et les termes de la requête étant convenables, le délinquant conservera son emploi. »

Kean-Ghung, président du tribunal de censure, a imaginé un singulier moyen de faire rentrer des fonds au Trésor : c'est d'admettre les criminels à se racheter des peines qu'ils ont encourues moyennant une composition pécuniaire. Il expose dans son mémoire que l'empereur Honte, qui régnait 140 années avant l'ère chrétienne, se faisait ainsi, bon an, mal an, un revenu de cinq millions de leangs, à la grande satisfaction des contribuables eux-mêmes.

L'empereur a décidé que ce projet serait pris en considération.

— Portugal (Lisbonne), 23 septembre. — Une ordonnance de la reine, publiée dans le *Diario del governo*, ratifie le traité entre le Portugal et la Belgique pour la suppression réciproque du droit d'aubaine en faveur des sujets de l'un et l'autre pays. Il est étonnant que la France, après avoir en 1814 renoncé spontanément à la deshérence des étrangers décédés sur son territoire, n'ait point invité, par des négociations diplomatiques, les gouvernemens des autres nations à suivre son exemple.

— Belgique. — Depuis la loi d'extradition du 1er octobre 1833, la Belgique a échangé des cartels : avec la France, le 22 novembre 1834 ; avec la Prusse, le 29 juillet 1836 ; avec le Luxembourg, le 10 octobre 1843 ; avec la Hollande, le 28 octobre 1843 ; avec la Suède et la Norwège, le 18 décembre 1843.

Une convention de même nature, avec le grand-duché de Bade, vient d'être ratifiée le 19 août 1844. En voici le texte :

Art. 1er. Les gouvernemens de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Royale le grand-duc de Bade s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du grand-duché de Bade en Belgique, et de Belgique dans le grand-duché de Bade, et mis en accusation, ou condamnés par les tribunaux compétens, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; 2° incendie ; 3° faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ; 4° fausse monnaie ; 5° faux témoignage ; 6° vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ; 7° banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il ast expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

## VARIÉTÉS

### UN AIDE-DE-CAMP DE SANTA-ANNA.

Le Mexique est un pays privilégié pour le voyageur romanesque. Les aventures de grande route, qui valurent jadis tant de renom aux gorges de la Sierra-Morena et des Apennins, ne se rencontrent plus guère que dans les faubourgs de Mexico et dans les forêts de Vera-Cruz. Le vol et l'assassinat ont conservé dans ces contrées leur prestige et leur poésie. Les *ladrones* mexicains n'ont point échangé leur vaste *sombrero* contre la casquette ignoble de nos bandits, leur *zarape* flottant contre une blouse bleue, leur *machete* contre un couteau. Là existent encore des Robin Hood, des Mandrin, des bandes militairement organisées. Souvent même des hommes jouissant de la considération générale, des fonctionnaires publics, ont fait partie de ces dangereuses associations, sans que le fantôme de gouvernement qui régit le Mexique ait pu mettre un terme à ces incroyables anomalies opposer à ces brigandages une répression efficace.

Dans les premiers jours d'avril 1838, M. L..., riche négociant de Mexico, que d'importans intérêts appelaient en Europe avec sa famille, se rendit, avant de partir pour Vera-Cruz, chez le général Santa-Anna. On l'introduisit aussitôt, car Santa-Anna est aisément accessible à tout visiteur. C'est un homme maigre, nerveux, à l'œil perçant, au nez pointu, au teint olivâtre. Son caractère est exactement reflété par ses traits. On y lit la ruse cauteleuse de l'Indien et la bravoure de l'Espagnol. Chef d'une révolution après avoir été soldat de Ferdinand VII, portant dans un corps de fer une âme de bronze ; aimant la puissance par orgueil, plus encore que par sordidité ; tantôt clément, tantôt cruel, selon les impulsions de son intérêt, tel est cet habile ambitieux auquel un coup de main hardi a donné le pouvoir, et qui dispose en maître des conquêtes de Fernand Cortez et de l'héritage de Philippe II.

Santa-Anna était seul avec son aide-de-camp, le colonel Yanez, jeune homme d'une beauté remarquable. Ce dernier feuilletait une liasse de dépêches avec une attention si profonde, que le négociant mexicain entra, salua, et s'assit sans que Yanez parût s'apercevoir de sa présence.

M. L... expliqua alors au général, qu'effrayé des attaques et des assassinats qui se commettaient chaque jour, il était venu le prier de lui accorder une escorte afin de faire avec sécurité le trajet de Mexico à Vera-Cruz.

— Franchement, dit Santa-Anna après un instant de réflexion, si vous emportez des valeurs considérables, je ne vous conseille pas de prendre une escorte, car nos dragons, vous le savez, ne s'approprient que trop souvent ce qu'ils sont chargés de défendre. Le mieux serait de faire confectionner par Vermout, habile sellier français de la rue *de Las-Cadenas*, une malle à double fond où seraient renfermés les diamans de votre femme et vos objets les plus précieux. Si l'on vous arrête, ouvrez votre malle sans hésiter, et abandonnez-en le contenu, que vous aurez soin de rendre le plus léger possible.

Cet avis, tout chanceux qu'il fût, parut à M. L... le seul qu'il convînt de suivre. Il prit congé du général, et tandis qu'il se dirigeait vers la porte, le colonel Yanez, qui avait semblé, pendant cette conversation, absorbé par sa lecture, détourna imperceptiblement la tête, et jeta sur le négociant un regard rapide.

La malle à double fond fut effectivement commandée au sellier Vermout, et M. L... sortit de Mexico la nuit, escortant à cheval la litière où se trouvaient sa femme et ses enfans : plusieurs *arrieros* conduisaient les mulets sur lesquels étaient chargés les bagages. La petite caravane atteignit heureusement Puebla, où elle se reposa pendant deux longs jours ; elle en repartit le troisième au coucher du soleil, put voir briller au loin le gigantesque pic d'Orizaba, traversa la plaine d'Acajete, où Santa-Anna fit si lâchement fusiller son ami, le général Mejia, et arriva sans encombre à la gorge qui la termine. C'est un ravin étroit et sombre, à l'extrémité duquel viennent aboutir différens sentiers. Ce ravin a depuis longtemps un renom sinistre, et cinq ou six pierres blanches surmontées de croix qui s'élèvent çà et là attestent qu'il n'est point immérité. Selon l'habitude des muletiers espagnols, les *arrieros*, à moitié endormis sur leurs mules, chantaient l'air si connu *del Caballo*, qui commence ainsi :

Mi muger é mi caballo
Se murieron en un tiempo (1).

Mais quelle fut leur surprise, quand plusieurs voix sonores, se mêlant aux leurs, continuèrent le couplet par ces deux vers :

Que muger y que demonio
El caballo es lo que siento (2).

Ils n'eurent pas toutefois le temps de faire de bien longues réflexions sur cet incident bizarre, car la caravane fut presque aussitôt entourée par une vingtaine de brigands sortis comme par enchantement des plis du ravin. Malgré les cris d'effroi échappés à sa femme, M. L... ne se déconcerta pas ; il vit sans émotion apparente les voleurs bouleverser ses bagages, s'emparer de sa malle, et il leur en présentait la clé, quand l'un d'eux lui montrant d'un geste expressif sa longue *navaja*, l'introduisit avec infiniment d'adresse entre le corps de la malle et le double fond qu'il en détacha. Le négociant, d'abord immobile d'étonnement, entra alors dans un violent accès de rage ; mais le bandit, faisant briller à ses yeux la lame de son couteau, lui dit d'une voix très douce :

— Point de vaine résistance, senor, si vous tenez à la vie !

Puis, se tournant vers Mme L..., qui, pâle d'effroi, s'était levée debout dans la litière, couvrant de son corps ses deux enfans :

— N'ayez nulle crainte, senora, ajouta-t-il, nous sommes des *caballeros*, et savons le respect qu'on doit aux dames.

Dédaignant de s'approprier les objets de peu d'importance, les voleurs se bornèrent à s'emparer des diamans de Mme L... et de magnifiques perles noires de Californie, d'une valeur considérable.

De retour à Mexico, M. L... s'empressa d'aller faire sa déposition et de conter au *fiscal* (juge d'instruction) toutes les circonstances de ce vol étrange. Il était bien évident que cette attaque avait été préméditée. Or, deux hommes avaient été seuls instruits de l'existence du double fond pratiqué à la malle de M. L... : le général Santa-Anna et le sellier Vermout. Ce dernier fut en conséquence mis en état d'arrestation, mais il opposa à l'accusation portée contre lui les explications les plus claires et les plus précises. Tout se réunissait d'ailleurs pour démontrer son innocence ; sa longue réputation de probité, sa vie solitaire, les attestations de ses voisins d'où il résulta qu'il n'avait pas quitté Mexico le jour du vol ni les précédens. En présence de ces faits, constatés unanimement, le sellier Vermout fut rendu à la liberté.

Le véritable instigateur du vol ne parvint pas à être découvert.

On était encore sous l'impression de cet événement, lorsque le bruit se répandit qu'un assassinat venait d'être commis en plein jour rue *San-Cosme*, dans la maison du consul suisse, M. Maigret, non loin du palais de l'ancien vice-roi comte de Galvez. On n'ajouta pas foi d'abord à cette nouvelle, car la rue San-Cosme, traversée par un aqueduc qui vient aboutir à la délicieuse promenade de *l'Alameda*, et l'une des plus fréquentées de la ville. Ce qui ajoutait encore à son invraisemblance, c'est qu'à midi, heure à laquelle le meurtre s'était consommé, disait-on, M. le baron Deffaudis, ministre de France, M. Pakenham, envoyé d'Angleterre, ainsi que plusieurs de leurs collègues, se trouvaient réunis en face du consulat suisse, dans une maison où il y avait précisément ce jour là matinée dansante.

Le fait n'était cependant que trop réel. Les assassins avaient penétré chez M. Maigret par la porte de la rue ; ils s'étaient saisis de la servante indienne, sa seule domestique, l'avaient bâillonnée et solidement attachée à un meuble ; puis ils s'étaient précipités sur le consul qu'avait attiré le bruit sourd de cette lutte. M. Maigret, quoique surpris à l'improviste, n'en avait pas moins opposé à ses meurtriers une résistance terrible. On remarqua à l'une de ses tempes une large ecchymose, à la cuisse une blessure profonde et deux ouvertures très pénétrantes sous le sein droit. En outre, on retira de la main crispée du cadavre un bouton de métal attenant à un morceau de drap bleu.

C'était là une bien faible lueur pour guider les investigations de la justice : aussi se lassait-elle déjà de leur inutilité, quand MM. Deffaudis et Packenham, se rendant les organes de tout le corps diplomatique et consulaire, insistèrent énergiquement pour qu'on persévérât dans les recherches. Cette insistance ne fut pas sans fruits. Des soupçons se portèrent sur un dragon du 4e régiment, qui, de pauvre, c'est-à-dire réduit à sa simple solde, était devenu soudain riche et dissipateur, sans pouvoir expliquer d'une manière satisfaisante l'origine de ces ressources inépuisables. Une perquisition secrètement conduite changea ces soupçons en certitude par la découverte d'un habit bourgeois en drap bleu auquel manquait un bouton. Comparé à celui trouvé dans la main du cadavre, il fut reconnu que la nature du métal, la ciselure et le diamètre étaient les mêmes.

Ainsi que cela arrive presque toujours, le meurtrier avait négligé de faire disparaître le seul indice qui pût le perdre. Il fut arrêté.

Aggravées par de nouvelles preuves, les charges qui pesaient sur lui avaient acquis un trop grand caractère d'évidence pour qu'il lui fût possible de nier sa participation au crime. Néanmoins, tous les efforts du *fiscal* ne purent le décider à en confesser les détails, et dans l'espoir sans doute qu'une protection occulte, mais puissante, le déroberait au châtiment, il se refusa obstinément à désigner ses complices.

La justice criminelle est expéditive. Le surlendemain de la condamnation, un lugubre cortége débouchait dans la rue San-Cosme et s'arrêtait devant l'hôtel où l'assassinat avait eu lieu. La tête rasée, le col et les pieds nus, le meurtrier, tenant un cierge à la main droite et assisté d'un franciscain espagnol, dut se mettre à genoux sur le seuil et faire amende honorable. Cette première expiation accomplie, le cortége reprit sa marche à travers des flots de peuple, qui se pressaient depuis los portales de San-Agostino, les rues des Orfèvres et de San-Francisco jusqu'aux allées de l'Alameda. On remarqua alors que le condamné cherchait à surprendre parmi la foule quelque signe d'intelligence ; mais trompé dans son attente, ses sourcils se rapprochèrent et il mordit sa lèvre avec rage. Cette marque d'irritation fut, au reste, la seule qui lui échappa, car ces hommes au sang passionné ont un profond dédain de la vie. Ils tuent sans pitié, ils meurent sans faiblesse.

Bien qu'appartenant à l'armée, le dragon Antonio, ayant commis un meurtre infamant, n'avait point obtenu l'honneur d'être fusillé : on l'avait condamné au supplice *del garrote*.

Le *garrote* est un genre de mort aussi peu cruel que la guillotine. Qu'on se figure une estrade haute d'environ deux mètres. Un siége placé au milieu et adossé à un poteau auquel pend un collier de fer entr'ouvert. Le bourreau, debout derrière la chaise, passe le collier au cou du patient, le ferme en un clin d'œil, puis tourne avec force une vis qui détermine presque instantanément la mort par le brisement des vertèbres. Un long voile se détache en même temps de l'extrémité du poteau, enveloppe en entier le mourant, et dérobe ainsi à la multitude le tableau de cette rapide agonie.

Arrivé devant l'échafaud, le condamné jeta de nouveau dans la foule un long regard, puis secouant la tête comme un homme qui vient de perdre son dernier scrupule avec son dernier espoir, il se tourna vers un officier d'alguazils et d'une voix haute et distincte :

« Senor, mon principal complice, le chef de la bande dont je faisais partie, est le colonel Yanez, aide-de-camp du général Président. »

Cette révélation imprévue excita autant de surprise que de défiance. Comment croire, en effet, que le plus brillant officier de Mexico, l'intime ami du général Santa-Anna, l'amant de sa sœur Dolorès, ne fût qu'un voleur de grande route, un assassin vulgaire ! Quelqu'impossible que ce fait parût, la justice n'en songea pas moins à l'éclaircir. Il fut, en conséquence, sursis à l'exécution d'Antonio. Le général comte don Josè de la Cortina, alors colonel et gouverneur de la ville, donna ordre au fiscal militaire (le capitaine Olozaga) de se transporter au domicile de Yanez. Cette perquisition amena des découvertes fort importantes, la saisie d'une correspondance mystérieuse, de lettres en chiffres, d'une multitude de bijoux, d'objets précieux de toute nature, dont la majeure partie fut reconnue plus tard pour appartenir à M. L ..., dévalisé un mois auparavant sur le chemin de Vera-Cruz. Le même jour, Yanez était arrêté à sa sortie du palais du Gouvernement, et incarcéré dans la prison publique.

Les choses en étaient là lorsqu'une dame enveloppée d'une mante de soie noire, et le visage couvert d'un épais *rebozo* (voile), se présenta chez le fiscal. Tout ce qu'une femme peut avoir de ressources dans l'esprit, dans les paroles d'entraînement, d'éloquence dans les larmes, la visiteuse inconnue l'employa pour intéresser le juge au sort de Yanez, et le déterminer à détruire les pièces accusatrices de la procédure. Elle alla même jusqu'à lui offrir 30,000 piastres ; mais le capitaine Olozaga repoussa cette offre avec indignation, bien qu'à sa voix mélodieuse et à son éclatante beauté il eût aisément reconnu la sœur même du président, la senora dona Dolorèz.

Une semaine ne s'était pas écoulée, que le capitaine Olozaga, saisi de violentes douleurs à la suite de son déjeuner, mourait dans d'affreuses convulsions qui ne laissèrent aux médecins appelés aucun doute sur l'existence d'un empoisonnement.

Là s'arrêtèrent les crimes, mais non les suggestions secrètes. Séduit par l'offre de cinq cents onces d'or, le clerc (*el escribiente*) de l'infortuné fiscal, consentit à retirer du dossier les pièces compromettantes pour Yanez. Mais il n'eut pas plus tôt opéré cette soustraction, qu'un vague remords le saisit, et qu'il alla tout conter à son confesseur. Le prêtre refusa de l'absoudre, le menaçant d'une damnation éternelle s'il ne réintégrait les papiers soustraits au dossier. Effrayé, le clerc se conforma à cet ordre, mais sans pouvoir toutefois restituer les 8,000 piastres à leurs mystérieux donateurs dont il ignorait le nom et dont il n'avait pas vu le visage.

Le second fiscal, le colonel don José Calvo, qui fut chargé de la procédure du capitaine Olozaga, était un homme courageux et intègre Espagnol, né à la Havane, il avait fait avec honneur les guerres de la Péninsule. Devenu prisonnier des Français, et comblé par eux d'égards pendant sa captivité, il avait gardé à la France un souvenir reconnaissant. Aussi voulut-il, en poursuivant l'affaire avec énergie, prouver au corps diplomatique, et en particulier à M. le baron Deffaudis, qui, comme ministre de France, se trouvait, en vertu des traités, spécialement chargé de protéger les citoyens suisses, que le Mexique était aussi une terre de justice et d'équiét.

---

(1) Ma femme et mon cheval sont morts en même temps.

(2) Par le diable ! ce n'est pas la femme, c'est le cheval que je regrette !

Ce n'est pas qu'il s'aveuglât sur le danger de sa position. Bien que Santa-Anna, avec son astuce habituelle, eût affecté en ces circonstances une indifférence absolue, le colonel Calvo n'ignorait pas que Yanez avait été son aide-de-camp et son ami. Il se souvenait que le général Valencia, commandant du département, prévenu, peu de minutes après l'assassinat, que deux des meurtriers présumés s'étaient réfugiés dans un cabaret des faubourgs, avait répondu à un officier d'alguazils : « *Que los déjen, los pobrecitos*! (1)» Enfin le sort de son prédécesseur, empoisonné dans une tasse de chocolat, était assurément de nature à faire réfléchir. Il y avait péril : il y eut dévoûment.

Quant à Yanez, le bien-être de la vie libre l'avait poursuivi dans sa prison. Il y avait reçu en secret de nombreux témoignages d'intérêt, et, le lendemain de son arrestation, son geôlier lui avait remis un petit billet sur lequel une femme avait écrit ces trois mots : « Courage, amour, espoir. » Il apprit d'ailleurs, grâce à la même intervention cachée, que les papiers accusateurs avaient été soustraits de la procédure et sans doute anéantis. En l'absence de ces preuves, les révélations d'Antonio pouvaient seules, en éclairant la justice, armer ses sévérités. Mais Yanez ne doutait pas qu'à la vue de son ancien chef le dragon ne se rétractât. Qu'avait-il, en effet, à gagner à faire deux victimes ?

Cette conviction garantit Yanez contre toute faiblesse, et jamais peut-être on ne l'avait vu plus maître de ses réponses et de son maintien que le jour où il parut devant ses juges.

A peine avait-il pris place sur le banc des accusés, qu'Antonio vint s'y asseoir avec six autres de ses complices, dont l'arrestation avait eu successivement lieu. Par un mouvement involontaire ou calculé, Yanez se recula avec dégoût et sans mot dire, arrêta sur le dragon des yeux où se peignait une indignation si méprisante pour ce faux frère qui avait livré son chef au bourreau sans avoir même à sa délation l'excuse de son intérêt, qu'Antonio, frappé de stupeur, balbutia quelques réponses inintelligibles aux pressantes interpellations du fiscal, pâlit, rougit tour à tour, et frappant la barre du poing avec rage, s'écria :

— Je ne dirai rien, je ne sais rien. Ma vie vous appartient; prenez-la.

Yanez se crut sauvés. Il ignorait que les lettre, trouvées chez lui avaient été restituées par le clerc au dossier du fiscal. Aussi se renferma-t-il dans de dédaigneuses dénégations; et lorsque le colonel Calvo fit ressortir l'évidence et l'énormité des crimes qu'on lui imputait, le montrant chef de bande, assassin, méditant le meurtre et faisant mouvoir de loin les mains vulgaires qui l'exécutaient, Yanez répondit par un froid sourire à ces paroles terribles.

Alors don José Calvo exhiba les pièces accusatrices. Ce fut un coup de foudre. Le doute qui s'était emparé de l'esprit des juges fit place à une conviction profonde. Rendu au sein d'un silence plein d'émotion, la Cour martiale condamna Yanez et ses sept complices à mort. Un cri, dont aucun mot ne saurait rendre l'éloquente angoisse, le cri d'une femme suivit la lecture de la sentence. Quant à Yanez il garda toute sa fermeté.

— Les hommes condamnent et Dieu absout, dit-il.

Et se levant il salua ses juges.

Trois jours après, une foule innombrable, composée de Leperos et d'Indiens, encombrait dès le matin la plaine qui s'étend devant l'*Acordada* et le *Paseo Nuevo*, sur lequel avaient été élevés cette fois les instrumens de supplice. Un autel était préparé à la droite des échafauds. La plupart des balcons des rues qui conduisent à la place étaient occupés par des dames élégantes, parmi lesquelles il était aisé de distinguer Dona Dolorès à sa beauté et à sa pâleur.

Bientôt apparut une escouade d'alguazils aux habits noirs, aux fraises blanches, aux lourds mousquetons, précédant la confrérie des Agonisans. Un capucin, pieds nus, le corps ceint d'une corde, récitant à voix basse les prières des morts, marchait près d'Antonio et des autres condamnés, qui tenaient chacun un crucifix entre leurs mains. Yanez, s'étant évanoui à sa sortie de prison, avait été posé en travers sur un âne, où le soutenait un des aides de l'exécuteur.

En apercevant le hideux cortége, dona Dolorès agita convulsivement entre ses doigts les grains d'un rosaire, et lorsqu'il vint à passer sous son balcon, elle avança la tête en dehors de la balustrade, regarda avidement son amant, remarqua ses yeux fixes, son visage marbré, et se redressant dans un élan de joie farouche :

— Non, Yanez, s'écria-t-elle, le bourreau ne t'aura pas vivant!

Puis retirant un poignard de son corsage, elle levait le bras pour s'en frapper, quand son mari, Espagnol grave et sévère, qui, debout derrière elle, observait ses mouvemens avec attention, l'arrêta, et se saisit de l'arme en disant froidement :

— Vous avez le droit de vivre maintenant, puisqu'il est mort.

Yanez avait été empoisonné le matin même dans un verre de xérès, avec un de ces poisons subtils si connus des Indiens, qui tuent à minute comptée. C'était la dernière preuve d'amour qu'il avait reçue de Dolorès!

Son cadavre n'en fut pas moins porté sur l'échafaud et garrotté, en face d'Antonio, qui subit son supplice avec une impassibilité inouïe. On rapporte que Santa-Anna, qui de tout le jour ne quitta point le palais du gouvernement, parodiant Louis XIII, dit au général Valencia en lui montrant au ciel d'épais nuages : « Ce cher Yanez aura un bien vilain temps pour mourir. »

Moyennant une dot considérable, dona Dolorès obtint de l'archevêque que le corps de Yanez fût enterré dans le jardin du monastère de San-Fernando.

B. G.

---

(1) Qu'on les laisse, ces pauvres diables!

---

A l'Opéra Comique, ce soir, *le Déserteur* et *Fra Diavolo*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi (spectacle demandé), *l'Hôtel de Rambouillet*, dont le succès grandit, sera suivi de *l'Homme blasé*, par Arnal et Mme Doche. On finira par la charmante pièce de *la Polka en province*. Le spectacle commencera par *Turlurette*. L'élite de la troupe jouera dans cette brillante représentation.

— *Les Enfans de troupe* font fureur aux Variétés; Bouffé est admirable dans le personnage de Trim; les autres rôles sont parfaitement joués par l'élite de la troupe. Ce soir, avec cette pièce, *l'Epicier de Chantilly*, par Hyacinthe; *l'Epée de mon père* et *Jacquot*, par Neuville et Mlle Ozy.

## Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les premières livraisons de la *Galerie historique du Consulat et de l'Empire* sont en vente. Quel plus beau sujet que cette magnifique période qui s'ouvre par la bataille de Marengo, et finit par le désastre de Mont-Saint-Jean! M. Maurin la traite avec une grande puissance de style et de pensée; il a su allier l'intérêt dramatique aux sévères exigences de l'histoire. Cette publication, accueillie avec la plus grande faveur, le placera à côté de nos meilleurs écrivains. Cinquante beaux portraits en pied, sur chine, illustrent le texte du *Consulat et de l'Empire*, et en font un véritable musée qui satisfait toutes les sympathies. Les premières livraisons parues renferment les portraits de Napoléon, Le Brun, Georges Cadoudal et du duc d'Enghien.

## SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Fra Diavolo.
ITALIENS. — Norma.
ODÉON. — La Comtesse d'Altenberg.
VAUDEVILLE. — Marguerite, Follette, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — L'Epicier de Chantilly, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, la Famille.
PALAIS-ROYAL. — Fiorina, un Enfantiliage, Brelan.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équittaion.
COMTE. — Maître Corbeau, la Pendule.
PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

**AU BON PASTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, 167 ET 169, ET RUE DU COQ, 10, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. — MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS A PRIX FIXE INVARIABLE.** Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus. Ce vaste Etablissement, le plus important de la capitale, a reçu toutes ses nouveautés d'hiver. MM. les acheteurs auront à choisir sur plus de 2,500 pièces d'étoffes. Prix des vêtemens confectionnés : Plus de 1,500 robes de chambre de 25 à 75 fr.; robe de luxe de 80 à 150 fr.; twines de 35 à 75 fr.; paletots castor et étoffes de fantaisie de 50 à 75 fr.; pardessus ouatés garnis de velours de 75 à 100 fr.; habits de fantaisie et de soirée de 55 à 80 fr.; redingotes drap de 50 à 75 fr.; pantalons d'hiver de 10 à 18 fr.; pantalons nouveautés de Louviers et d'Elbeuf de 22 à 32 fr.; pantalons de grandes nouveautés de MM. *Bonjean*, *de Montagnac* et *Cunin-Gridaine*, de Sedan, de 35 à 40 fr., vendus partout 50 et 60 fr.; un grand choix de gilets brodés sur piqués, casimirs, valencias et velours, de 32 à 45 fr.; plus de 2,000 gilets tous faits de 10 à 35 fr. Les vêtemens faits sur mesure spéciale se paient en plus des prix fixés, savoir : habits et redingotes 5 fr.; pantalons et gilets 2 fr. L'immense clientèle des Magasins du **BON PASTEUR** a engagé le chef de l'Etablissement à avoir des coupeurs spéciaux pour chaque genre de vêtemens, seul moyen d'obtenir dans la coupe, élégance et perfection.

*En vente chez P. AMIC l'aîné, éditeur, 45, rue de la Harpe, à Paris, et chez tous les Libraires et Marchands de Pittoresque :*

96 livraisons à 50 centimes.

GALERIE HISTORIQUE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

une livraison ou deux tous les Samedis.

HISTOIRE COMPLÈTE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

Cet ouvrage, publié en 96 livr., formera 4 volumes contenant la matière de 10 volumes ordinaires.

PAR M. **ALBERT MAURIN**,

Auteur de la **Galerie historique** de la **Révolution française.**

Édition de luxe, *illustrée* de **50 portraits** en pied sur Chine, dessinés par A. LACAUCHIE, d'après les documens et les cartons de la Bibliothèque royale.

Chaque livraison à **50 cent.** est composée de **16** pages de texte et d'un portrait, ou **32** pages de texte. | On souscrit en province chez MM. les Correspondants du **Feuilletoniste** et chez tous les Libraires.

**Avis divers.**

A céder, une charge d'avoué dans le Pas-de-Calais. Prix modéré. Beau produit justifié.

S'adresser à Me Schmitz, avocat, rue du Port-Mahon, 8.

SIROP ET PATE DE

MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE,

DE PAUL GAGE.

Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre.

Paul Gage

AVEC LES POIS ÉLASTIQUES

Et le TAFFETAS RAFRAICHISSANT de LEPERDRIEL, les CAUTÈRES ne sont jamais douloureux et produisent tous les bons effets possibles.

FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

11 vol. grand in-8. Librairie VINCENT, rue des Petits-Augustins, 3, à Paris. Prix : 22 fr.

COLLECTION DU JOURNAL DES ENFANS.

(1re SÉRIE). — Onze volumes grand in-octavo ornés de 1,200 gravures. — Prix : 22 fr., *franco*, 25 fr.

Le JOURNAL DES ENFANS s'est placé à la tête de toutes les publications destinées à la Jeunesse. La 1re Série contient les dix années, de 1832 à 1842, et les *Leçons de Littérature moderne*. Cette collection forme une BIBLIOTHÈQUE AMUSANTE et un RÉSUMÉ DES CONNAISSANCES HUMAINES. La littérature, les beaux-arts, les sciences, tout s'y trouve et sous la forme la plus attrayante; puis, avec force gravures, les anecdotes les plus risibles, des romans moraux, des contes fantastiques, des histoires merveilleuses, et toujours la morale la plus pure, un esprit vraiment religieux et le ton le plus convenable dirigent la plume des aimables professeurs et des réjouissans conteurs. C'est bien là le livre des vacances, car sa lecture est une récréation qui laisse des souvenirs utiles. Il ne reste que peu d'exemplaires de cette collection et elle ne sera pas réimprimée.

*Nota.* On peut joindre les volumes 1 et 2 de la 2e série, ce qui formera en tout 13 volumes dont le prix est de 32 fr. et *franco*, 35 fr. — Ecrire *franco* à M. LEGER, rue des Petits-Augustins, 3; adresser pour paiement un mandat sur la poste, ou une autre valeur à vue; si l'on veut solder contre remise du ballot à destination, on paiera 1 fr. 50 c. de plus.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ALMANACH DE LA FRANCE PITTORESQUE

POUR 1845,

**Orné des 86 cartes des départements,**

Dessins de monuments et costumes,

terminé par la Soirée des **MIRACLES** Série de tours d'adresse, physique amusante, magie,

Expliqués par M. COMTE, Physicien du Roi.

**127 cartes et dessins, 230 pages de texte, Prix 1 fr.**

Chez MARTINON, rue du Coq-S.-Honoré, 4, et pour une demande d'*au moins* 6 exemplaires, chez V. PONCET, éditeur, rue du Colysée, 23, qui, contre un mandat de 6 fr. sur la poste, transmettra 7 exemplaires *francs de port*. Ecrire *franco*. Toute lettre *non affranchie* est rigoureusement *refusée*.

EAU DE MER ÉPURÉE GAZEUSE,

DE PACQUIER, PHARMACIEN A FÉCAMP.

Cette eau purge comme l'eau de Sedlitz, à la dose d'une bouteille, et lui est préférée en ce qu'elle agit plus doucement et ne cause jamais d'irritation : elle est surtout très recommandée contre la CONSTIPATION. D'après le rapport et les expériences de M. RAYER, médecin de la Charité, ses propriétés fondantes en font un excellent médicament dans les cas de scrofules, des maladies de la peau et des obstructions. On l'emploie aussi avec succès contre les flueurs blanches, en lotion ou injection. — Entrepôt à Paris, rue de la Paix, 42, ANCIENNE MAISON BERAL, et dans la plupart des pharmacies.

LA MAISON **TAULERA** DE CATALOGNE

(Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouchons, ayant appris qu'un individu se permettait de faire des offres de services en son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négocians que M. GUÉRIN, rue Feydeau, 22, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouchons. M. GUÉRIN représente aussi la maison VANDENBROUCKE de Belgique pour les houblons.

BAREGIENNE

TOILETTE HYGIÉNIQUE DE LA PEAU

5 fr. le flacon, 20 p. 100 de remise sur la vente de 10 flacons.

DÉPOT CENTRAL, THOREL, PARFUMEUR, 19, RUE DE BUSSY, PARIS.

La *Barégienne* jouit de propriétés analogues à celles des Eaux sulfureuses de *Barèges*, sans en avoir les inconvénients : elle est douce, onctueuse, et d'un parfum agréable; elle remédie avec succès aux *désordres* plus ou moins fâcheux auxquels la *peau* est si fréquemment sujette, en la ramenant à son état normal et lui restituant sa souplesse, son élasticité, et cette fraîcheur qui la distinguent dans la jeunesse. La *Barégienne* peut s'exporter dans les contrées les plus lointaines sans perdre aucune de ses propriétés. Seuls dépôts en province : VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; VÈNES frères, à Bordeaux; VIDAL-ABADIE, à Toulouse.

Rue de Lancry, 10, DAUSSE, phar. chimiste, INVENTEUR, exposition 1844, Mention honor. CAFETIÈRE-DAUSSE, à flotteur compteur. Le café s'y fait sur table, soit à l'eau bouillante ou froide, alors chauffée par l'esprit de vin, très clair, fort ou faible, peu ou beaucoup, à volonté. Les plus simples, en fer-blanc, sont bon marché : celles forme fontaines sont en argent plaqué, bronze, etc. Le ROI en a acheté une en argent.

RUE RICHELIEU, N° 14.

A BLANCHE DE CASTILLE.

HIER SPRICHT MAN DEUTCH. ENGLISH SPOKEN.

MAISON DE HAUTE LINGERIE. Grand assortiment de VALENCIENNES, MALINES, BRUXELLES, ALENCON, APPLICATIONS D'ANGLETERRE, DENTELLES NOIRES, etc., etc. — Prix marqués en CHIFFRES CONNUS, ce qui n'a existé jusqu'ici pour aucun commerce de lingerie. — SALON particulier pour l'exposition des plus riches ARTICLES CONFECTIONNÉS, dans lequel les dames pourront ESSAYER. - Dans le but de pouvoir remplir dans le plus court délai les COMMANDES les plus IMPORTANTES, ce bel établissement possède un atelier auquel sont attachées les premières confectionneuses de Paris. Cette maison, qui, dès son début, a su se placer à la tête des premiers établissemens de son genre, tant par la richesse de ses assortimens que par ses PRIX MODÉRÉS, n'a cessé d'être visitée par les dames les plus élégantes. Nous ne pouvons qu'engager nos lectrices, dans leur intérêt, à prendre sous leur protection ce CHARMANT MAGASIN.

**Société des houillères de Montchanin.**

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement des intérêts du premier semestre 1844 aura lieu à partir du 15 octobre courant, rue de la Victoire, 31.

**AIMÉ, chirurgien et mécanic. DENTISTE,**

Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ces ouvrages, 28, au magasins d'instrumens de musique, même galerie.

Manufacture royale de Châtellerault.

DÉPOT D'ARMES

Dans l'intérêt de MM. les Officiers, la manufacture vient d'établir à Paris, chez M. GODEFROY, chapelier, place de la Bourse, 31, un dépôt d'armes de luxe et de commerce, qui seront vendues suivant un tarif signé par les directeurs de la manufacture.

SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRE JOHNSON.

Cette Encre, d'un noir brillant et indélébile, ne jaunit jamais. Elle ne moisit pas, reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques qu'elle n'oxide pas. On l'emploie à l'administration du Timbre.

MAUX D'YEUX

Le cabinet médical ophthalmique de RÉGENT est présentement boulevard Saint-Denis, 19, à Paris. — N'accréditer nulle autre annonce faite sous ce nom.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit dans les convalescences trainantes la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères. LAROZE PH. R. N. des P. Champs 26, PARIS. fl. 3f

ALCOOLÉ APÉRITIF,

Ou Elixir Rouge

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exécuter. (CODEX.)

5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

GRANDE BAISSE DE PRIX

4 fr. par Double-Stère sur les BOIS A BRULER Pesés, sciés, ou mesurés.

Et sur les charbons de terre, MONS, ANCLAIS, 1re qualité, sans odeur.

77, Chantier des Maronniers, rue du Faubourg du Temple, 77.

Nous recommandons à nos lecteurs cet établissement, que l'activité de son service et la modicité de ses prix ont placé au-dessus de tous les autres de ce genre. (Ne pas confondre avec ceux du voisinage.)

PATUREL, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

## Ventes immobilières.

Adjudication par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris,

Le mardi 26 novembre 1844,

1° De la

**TERRE DE VAUX**

Sur la mise à prix de 300,000 fr.,

2° Et de la

**Foret de RONSMÉ,**

Sur la mise à prix de 280,000 fr., lesdites propriétés situées communes de Mery-la-Vallée, Allant et autres, arrondissement de Joigny (Yonne).

S'adresser pour voir lesdits biens à Joigny, au sieur Maquignon, régisseur.

Et pour les renseignemens, à Paris, à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

A Me CLAIRET, aussi notaire, boulevard des Italiens, 18;

A Me Mouchet, notaire, rue de la Michodière, 18;

Et à M. Beurnier, propriétaire, rue des Saints-Pères, 58.

Nota. L'adjudication aura lieu le 26 novembre, sans aucune remise.

(Voir pour de plus amples détails les nos des 12, 13, 14 et 15 septembre.) (2654)

## Sociétés commerciales.

Cabinet de C.-F. AUBOURG, rue Saint-Honoré, 108.

D'un acte sous seings privés, du 24 septembre 1844, enregistré,

Entre les sieurs Léon DECAEN et François BUREL, marchands de cotons filés, demeurant à Paris, rue Meslay, 65 bis, ont, d'un commun accord, consenti la dissolution de la société en nom collectif qui avait existé entre eux, sous la raison sociale Léon DECAEN et BUREL, qui avait été formée entre eux pour cinq années, le 25 février 1843, par acte dudit jour, enregistré; et que M. Burel est nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : C.-F. AUBOURG. (3880)

Cabinet de C.-F. AUBOURG, rue Saint-Honoré, 108.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 septembre 1844, enregistré,

Entre M. François BUREL, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 65 bis;

Et M. Paul-Louis DE LUSSAN, employé, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 13.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la vente des cotons filés.

Le siége social est à Paris, rue Meslay, 65 bis.

La durée est de cinq années à compter du 15 septembre 1844, pour finir le 14 septembre 1849.

La raison de commerce et la signature sociale seront BUREL et DE LUSSAN.

Chacun des associés sera gérant responsable et pourra user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Le fonds social est de 40,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait : C.-F. AUBOURG. (3881)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, n. 17.

D'un acte, en date à Paris du 2 octobre 1844, enregistré, contenant procès-verbal de la délibération des actionnaires de la société en commandite connue sous la dénomination des Echafauds-Machines et la raison sociale GUIGNET et Comp., ayant son siége à Paris, rue Popincourt, 77,

Il appert :

Que par délibération précédemment prise en assemblée générale, le 14 septembre dernier, la société dont s'agit a été déclarée dissoute, pour avoir son effet à compter du 1er novembre prochain, jour auquel M. Guignet devait cesser d'exercer les fonctions de gérant de ladite société;

Mais que les motifs qui avaient fait accorder ce délai ne pouvant plus être pris en considération, la société des échafauds-machines est définitivement déclarée dissoute à compter du 2 octobre 1844;

Qu'à compter du même jour, M. Guignet est déclaré révoqué de ses fonctions de directeur-gérant;

Que la liquidation de la même société est confiée à M. Célestin-Louis-Ernest BADEIGTS DE LA BORDE, ancien gérant de la société des eaux des Batignolles, y demeurant, rue Capron, maison de l'établissement.

Pour extrait :

Signé SCHAYÉ. (3882)

D'un acte sous signature privée, du 27 septembre 1844, enregistré à Villejuif, le 1er octobre, folio 105, verso, cases 6 et suiv., et folio 6, recto, cases 1 et suiv., par M. Fromon.

Il appert que M. HOURY, demeurant quai de la Gare, 5, d'une part; et M. PIEDQUIN, rue du Faubourg-Saint-Martin, 210, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison commerciale HOURY et PIEDQUIN, pour faire le commerce des bois, à la Gare, 5.

La durée de la société est de trois ans. Le capital social est fixé à 20,000 fr., qui seront fournis : par M. Piedquin, 13,500 fr., et le restant par M. Houry. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, lesquels ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait : HOURY. (3884)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 octobre 1844, dûment enregistré,

Entre MM. Guthard-Magnus-Reinhald KULBACH père, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 54, hôtel Siney;

Et M. Nicolas-César FICHET, professeur mécanicien, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 28;

Ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour 4 octobre courant, la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1840, enregistré, pour l'exploitation d'un brevet d'invention d'un appareil régulateur de la lumière du gaz;

Et que tous les comptes ayant rapport à ladite société ont été réglés amiablement entre lesdits associés.

Pour extrait : FICHET. (3883)

## Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERARD, md de vins, rue Richelieu, 99, le 12 octobre à 9 heures (N° 4758 du gr.);

Du sieur VENE, anc. négociant en vins, à Bercy, le 12 octobre à 11 heures (N° 4770 du gr.);

Du sieur PORTIER, fab. de sirops, rue Fontaine-au-Roi, 29, le 12 octobre à 9 heures (N° 4756 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANRÈS-SCHLÉSINGER, md de perles fausses, rue Saint-Martin, 95, le 12 octobre à 10 heures 1/2 (N° 4662 du gr.);

Du sieur WARNAUX, md de curiosités, rue Neuve-Luxembourg, 18, le 12 octobre à 11 heures (N° 4281 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARFAING, confiseur, rue Vivienne, 49, le 12 octobre à 9 heures (N° 4430 du gr.);

Du sieur PRUD'HOMME, vergetier, rue Rambuteau, 38, le 12 octobre à 10 heures 1/2 (N° 4515 du gr.);

Du sieur RICHOUD, décédé, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 15, le 12 octobre à 9 heures (N° 3756 du gr.);

Du sieur BOUVERET, limonadier, rue des Vieux-Augustins, 12, le 12 octobre à 9 heures (N° 4587 du gr.);

Du sieur HAMOT, négociant, rue Laffitte, 38, le 12 octobre à 12 heures (N° 4513 du gr.);

Du sieur PLICQUE, aubergiste à La Villette, le 12 octobre à 10 heures 1/2 (N° 4585 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur GESLIN, limonadier, rue Salle-au-Comte, 3, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 4729 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLASS, limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, sont invités à se rendre, le 11 octobre à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 631 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JEAN aîné, poêlier à Belleville, sont invités à se rendre, le 12 octobre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4108 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 8 OCTOBRE.

DIX HEURES : Gublin, propriétaire de bains, vérif. — Plainchamp, charcutier, conc. — Masson, commissionnaire en marchandises, clôt.

MIDI : Hamon, mercier, id. — Picard, menuisier, id. — Declercq, limonadier, id. — Houlet Pernelle, fab. de cuirs vernis, id. — Paraire, courtier en papiers, synd.

TROIS HEURES : Antheaume, opticien, id. — Delaviéleuse, tenant table d'hôte, id. — Bissey, restaurateur, redd. de comptes. — Labriche, md de meubles, conc. — Dubois, pâtissier, clôt. — Taillan aîné, fab. de casquettes, id.

## Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 octobre : Demande en séparation de biens par Catherine-Antoinette GABORET contre Louis-François-Paul SEGUIN, serrurier, Mouillefarine avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame LECLERC, Guidou avoué.

## Interdictions et conseils judiciaires.

Le 25 septembre : Jugement qui prononce interdiction de Jacques-François AUBONNET, anc. commissaire-priseur, rue Madame, 3, et actuellement en la maison de santé du docteur Pinel, avenue Longue-Avoine, Mélanie-Anne Hainsselin administratrice provisoire, Archambault-Guyot avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1844.

Mme d'Héron, 65 ans, rue St-Lazare, 5. — Mme Labarre, 29 ans, avenue des Champs-Elysées, 8. — Mme Philippot, 63 ans, rue St-Lazare, 144. — Mlle [illegible], place de Laborde, 18. — Mme Bacoureaux, 20 ans, rue St-Honoré, 255. — Mme Boutier, 31 ans, rue d'Argenteuil, 8. — Mlle Lejeune, 33 ans, rue de Clichy, 26. — Mlle Lemousse, 54 ans, rue Corbeau, 12. — M. Vigouroux, 44 ans, rue des Fontaines, 10. — M. Delaunay, 81 ans, rue Transnonain, 45. — M. Fontenelle, 47 ans, rue du Temple, 26. — M. Desvignes, 43 ans, rue Bourgtibourg, 17. — M. Mabille, 67 ans, rue de la Tixeranderie, 23. — Mme veuve Marcilet, 65 ans, rue Neuve-St-Gilles, 8. — Mme Mazard, 71 ans, rue de la Tixeranderie, 3. — M. Saint-Martin, 84 ans, rue des Acacias, 6. — M. Preschard, 25 ans, rue de Sèvres, n. 14.

Du 5 octobre.

M. Laisbeur, 21 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 47. — Mme veuve Lebatard, 77 ans, rue Cadet, 6. — M. Chapin, 19 ans, rue Neuve-St-Merry, 15. — Mme veuve Calais, 34 ans, quai d'Orléans, 8. — M. Bret, 63 ans, rue de l'Université, 131. — Mme Bouvet, 40 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — M. Doujon, 77 ans, rue de l'Arbalète, n. 16.

## Appositions de Scellés.

Après décès.

Septembre.
24 Mme Mayer, née Mathias, rue du Pas-de-la-Mule, 6.
Octobre.
2 Mlle Constance Lafontaine, mde de gants, possage Saucède, 7.
3 M. Letellier, bijoutier, rue du Temple, 63.

Description après décès.

1er M. Mazelier, passage Basfour, 15.

Après aliénation mentale.

4 M. de Toranju de Vilcourt, rue de la Clé, 17.

BOURSE DU 7 OCTOBRE.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 118 60 | 118 65 | 118 50 | 118 50 |
| —Fin courant | 118 60 | 118 65 | 118 55 | 118 55 |
| 3 0/0 compt.. | 81 90 | 81 95 | 81 90 | 81 95 |
| —Fin courant | 81 95 | 82 — | 81 85 | 81 90 |
| Naples compt. | 98 55 | 98 60 | 98 55 | 98 60 |
| —Fin courant | 98 85 | 98 85 | 98 85 | 98 85 |

| PRIMES | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | 119 10 | — — | d. 1 » |
| | 118 95 | 118 75 | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 82 20 | 82 10 | 82 60 | 82 50 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 5 » | » 10 » | » » » | » 12 1/2 |
| 3 0/0.. | » 5 » | » 7 1/2 | » 10 » | » » » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — — | Caisse hyp.. | 767 50 |
| 4 0/0......... | 106 — | — Oblig..... | — — |
| B. du T. | 4 m 3 1/8 | caiss. Laffitte | — — |
| Banque....... | 3070 — | — Dito....... | 5050 — |
| Rentes de la V. | — — | C. Ganneron | — — |
| Oblig. de.... | 1467 50 | Banq. Havre | — — |
| | | — Lille. | — — |
| 4 Canaux..... | 1270 — | Maberly..... | 465 — |
| — jouiss...... | 125 — | Gr. Combe.. | — — |
| Can. Bourg. | 106 50 | — Oblig..... | — — |
| — jouiss..... | — — | Zinc v. Mont. | — — |
| Chemins de fer. St-Germ.. | 915 — | Romain..... | 105 1/2 |
| Emprunt. | — — | Espagne. D. active | 32 1/4 |
| — 1842.. | — — | — diff... | — — |
| Vers. dr.. | 385 — | — pass. | 5 7/8 |
| — Oblig.. | 1040 — | Anc. diff. | — — |
| — 1843.. | — — | 3 0/0 1841 | 35 — |
| —Gauche | 258 75 | Belgique. 5 0/0 1831 | 103 1/4 |
| Rouen.... | 985 — | — 1840.. | 105 3/8 |
| —au Hav.. | 752 50 | — 1842.. | — — |
| Orléans... | 982 50 | 3 0/0..... | — — |
| — Empr.. | 1260 — | Banque.. | — — |
| Strasb..... | 261 25 | — 1841.. | [illegible] |
| — Oblig. | [illegible] | Piémont | [illegible] |
| Mulhouse | [illegible] | Portug. | [illegible] |
| Marseille. | [illegible] | Haïti. | [illegible] |
| Montpell. | [illegible] | Autriche (L) | [illegible] |
| Seyssel. | [illegible] | | |

BRETON

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Octobre 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,